SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 29 juillet 1935. № 47. Montag, 29. Juli 1935.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1935, concernant les droits et devoirs ainsi que les conditions de nomination, de rémunération et de retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 282 de la loi du 17 décembre 1925, sur le Code des assurances sociales, modifié par la loi du 6 septembre 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A l'exception des personnes chargées exclusivement de travaux manuels, le présent règlement est applicable à tous les employés de l'Office des assurances sociales nommés par les comités-directeurs, sauf, quant au personnel attaché aux hôpitaux, sanatoria, etc. exploités par les établissements d'assurance, ce qui est dit au chapitre VII, dispositions spéciales et transitoires, art. 21, al. 3.

Quant aux fonctionnaires de l'Etat attachés à l'Office, leur situation est régie par les lois et les règlements généraux concernant les fonctionnaires publics, sauf l'application de celles des dispositions du présent statut qui concernent expressément et les fonctionnaires et les employés de l'Office.

Chapitre Ier. — **Conditions de nomination.**

Art. 2. Nul n'est admis définitivement au service de l'Office des assurances sociales, s'il n'est âgé

Großh. Beschluß vom 27. Juli 1935, betreffend die Rechte und Pflichten sowie die Bedingungen bezüglich der Ernennung, der Entschädigung und der Pension der Beamten und Angestellten des sozialen Versicherungsamtes.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Art. 282 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung, abgeändert durch das Gesetz vom 6. September 1933;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Mit Ausnahme der ausschließlich mit manueller Arbeit betrauten Personen ist gegenwärtiges Reglement auf alle Angestellten der Sozialen Versicherungsanstalt anwendbar, welche durch Vorstandsbeschluß ernannt werden, vorbehaltlich der in Kapitel VII, Art. 21 Abs. 3 vorgesehenen Spezial- und Übergangsbestimmungen bezüglich des Personals der durch die Soziale Versicherungsanstalt betriebenen Krankenhäuser, Sanatorien, usw.

Was die der Sozialen Versicherungsanstalt zugeteilten Staatsbeamten anbelangt, so wird ihre Lage durch die allgemeinen Gesetze und Reglemente betreffend die Staatsbeamten geregelt, unbeschadet der Anwendung derjenigen Bestimmungen gegenwärtigen Statuts, welche ausdrücklich sowohl die Beamten als auch die Angestellten des Sozialen Versicherungsamtes betreffen.

Kapitel I. — **Anstellungsbedingungen.**

Art. 2. Niemand wird endgültig zum Dienste in der Sozialen Versicherungsanstalt zugelassen, wenn er nicht

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dé 18 ans accomplis resp. de 30 ans au plus, sauf dérogation pour des emplois exigeant des connaissances spéciales, et s'il n'a fait preuve par un examen et par un stage, qu'il possède les connaissances, les aptitudes et les qualités requises comme expéditionnaire ou comme commis.

Le stage précède l'examen d'admission définitif ; il dure trois ans.

L'admission au stage d'expéditionnaire ou de commis a lieu par décision du comité-directeur à la suite d'un examen.

Elle ne vaut que pour une année ; pour que le stage dure, il faut que l'admission soit renouvelée d'année en année.

Toute admission au stage est révocable à tout moment.

A la fin de la troisième année de stage, le candidat aura à subir un examen qui décidera de son admission définitive et de son classement.

En cas d'insuccès à cet examen, le stage peut être prolongé d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Feront l'objet d'une décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement :

a) le programme et la procédure de ces deux examens, de même que les conditions et les formalités à remplir par les postulants au stage ;

b) les cas dans lesquels les conditions de stage et d'examens seront susceptibles d'exception ou de tempérament.

Il peut être alloué aux stagiaires une indemnité à fixer par les comités-directeurs et à approuver par le Gouvernement, laquelle ne pourra dépasser le minimum du traitement qu'ils toucheraient lors de leur nomination définitive.

Art. 3. Toutes les décisions qui sont déférées aux comités-directeurs par le présent règlement, rentrent dans la compétence du comité-directeur afférent ou des comités-directeurs afférents s'il s'agit d'une affaire qui ne concerne qu'une ou deux des sections de l'Office, et dans la compétence des comités-directeurs réunis, si l'affaire en question concerne les trois sections de l'Office.

Art. 4. Indépendamment des emplois organiques prévus au cadre du personnel (art. 7), le comité

volle 18 Jahre alt ist, bezw. wenn er das Alter von 30 Jahren überschritten hat — eine Ausnahme bilden die Dienststellen, welche besondere Kenntnisse erfordern — und durch eine Prüfung und Probedienstzeit die erforderlichen Kenntnisse, Fähigkeiten und Eigenschaften für den Posten eines Kanzlisten oder Kommis nachgewiesen hat.

Der Probedienst geht der endgültigen Aufnahmeprüfung vorher und dauert drei Jahre.

Die Zulassung zum Probedienst als Kanzlist oder Kommis erfolgt durch Entscheid des Vorstandes und nach Ablegung einer Prüfung.

Die Zulassung gilt bloß für ein Jahr und muß, um als Probezeit zu gelten, von Jahr zu Jahr erneuert werden.

Jede Zulassung zum Probedienst ist jederzeit widerruflich.

Nach Ablauf des dritten Probejahres muß sich der Kandidat einer Prüfung unterziehen, welche über seine endgültige Aufnahme und Einklassierung entscheidet.

Hat der Kandidat diese Prüfung nicht bestanden, so kann die Probezeit um ein Jahr verlängert werden, nach dessen Ablauf er sich wieder zur Prüfung stellen muß. Im Falle eines neuen Mißerfolges wird der Kandidat endgültig ausgeschieden.

Durch Vorstandsbeschluß und regierungsseitige Genehmigung werden bestimmt:

a) der Prüfungsstoff und das Verfahren dieser beiden Prüfungen sowie die durch die Kandidaten zu erfüllenden Bedingungen;

b) die Fälle in welchen bezüglich der Bedingungen über Probedienst und Prüfung eine Ausnahme und Erleichterung zulässig ist.

Den Stagiaren kann eine Entschädigung gewährt werden, die von den Vorständen festzusetzen und von der Regierung zu genehmigen ist; sie darf das ihnen bei der endgültigen Anstellung zustehende Mindestgehalt nicht übersteigen.

Art. 3. Für alle Beschlüsse die gemäß diesem Reglement von den Vorständen zu treffen sind, sind der diesbezügliche Vorstand oder die diesbezüglichen Vorstände zuständig, falls es sich um Fragen handelt, die eine oder zwei Abteilungen des Versicherungsamtes betreffen; für solche die sich auf die drei Abteilungen beziehen, sind die vereinigten Vorstände zuständig.

Art. 4. Unabhängig von den in den Kadres vorgesehenen ordentlichen Dienststellen (Art. 7) kann

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

afférent peut, d'accord avec le Gouvernement, engager des auxiliaires pour un temps ou une besogne déterminés et non soumis à la condition de l'examen.

Les auxiliaires chargés de travaux d'un commis ou d'un expéditionnaire toucheront une indemnité à fixer par les comités-directeurs et à approuver par le Gouvernement, laquelle ne pourra dépasser le minimum visé à l'alinéa final de l'art. 2.

Art. 5. Pour être nommés au grade de sous-chef de bureau, de contrôleur, de comptable, de chef de bureau ou de chef-comptable, les candidats doivent avoir passé avec succès un examen sur les matières qui seront déterminées par un programme à arrêter par les comités-directeurs.

Sont dispensés de cet examen les employés qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont au moins le grade de sous-chef de bureau ou bien sont âgés de plus de 40 ans.

Pour les employés ayant plus de 10 années de service à l'Office au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet examen aura le caractère d'une épreuve pratique, écrite et orale.

Dispense de l'examen peut encore être accordée en faveur des commis actuellement en service, par décision du comité-directeur à approuver par le Gouvernement, mais exclusivement pour la promotion au grade de sous-chef de bureau.

Pour déterminer l'avancement, il sera pris égard non seulement au résultat de cet examen, mais encore à l'ancienneté, à la conduite générale de l'employé, à l'aptitude dont il aura fait preuve dans son travail journalier et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 6. Les employés de l'Office sont nommés par les comités-directeurs afférents, s'il s'agit d'employés attachés à une seule ou le cas échéant à deux des sections de l'Office, sinon par les comités-directeurs réunis.

Les conseillers prévus à l'art. 282, al. 3 de la loi du 6 septembre 1933 sont nommés par le Gouvernement — les comités-directeurs afférents resp. les comités-directeurs réunis, d'après la distinction établie à l'alinéa précédent, entendus dans leurs propositions.

der zuständige Vorstand im Einverständnis mit der Regierung für eine bestimmte Zeit oder Arbeit Aushilfspersonal einstellen, welches der Prüfungsbedingung nicht unterliegt.

Die mit den Arbeiten eines Kommis oder eines Kanzlisten betrauten Hilfsangestellten beziehen eine durch die Vorstände festzusetzende und von der Regierung zu genehmigende Entschädigung. Letztere kann nicht höher sein als das in Art. 2, Schlußabsatz vorgesehene Gehaltsminimum.

Art. 5. Um zum Unterbureauvorsteher, Kontrolleur, Buchführer, Bureauvorsteher oder Hauptbuchführer ernannt zu werden, müssen die Kandidaten mit Erfolg ein Examen über einen durch Vorstandsbeschluß festzusetzenden Prüfungsstoff abgelegt haben.

Von diesem Examen sind diejenigen Angestellten entbunden, die am Tage des Inkrafttretens gegenwärtigen Reglementes wenigstens im Range eines Unterbureauvorstehers stehen oder über 40 Jahre alt sind.

Für diejenigen Angestellten, die beim Inkrafttreten dieses Reglementes mehr als 10 Dienstjahre zählen, wird dieses Examen in Form einer praktischen Prüfung und zwar schriftlich und mündlich erfolgen.

Ausschließlich für die Beförderung zum Posten eines Unterbureauvorstehers kann den zur Zeit im Dienste stehenden Kommis Dispens von der vorgesehenen Prüfung erteilt werden auf Grund eines seitens der Regierung zu genehmigenden Vorstandsbeschlusses.

Ausschlaggebend für die Beförderung ist nicht allein das Resultat dieses Examens, sondern ebenfalls das Dienstalter, die Aufführung des Angestellten im Allgemeinen, die bei der Erledigung seiner täglichen Arbeit bewiesene Befähigung sowie die Zuverlässigkeit in der Erfüllung seiner Pflichten.

Art. 6. Die Angestellten des Versicherungsamtes werden durch die zuständigen Vorstände ernannt, falls sie einer oder gegebenenfalls zwei Abteilungen angehören; andernfalls erfolgt die Ernennung durch die vereinigten Vorstände.

Die in Art. 282, Abs. 3 des Gesetzes vom 6. September 1933 vorgesehenen Räte werden von der Regierung ernannt und zwar nach Anhören der zuständigen bezw. der vereinigten Vorstände gemäß der im vorhergehenden Absatz festgelegten Unterscheidung.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II. — **Des traitements et des indemnités.**

Art. 7. Le cadre du personnel de l'Office des assurances sociales comprend, en dehors du président, les fonctions et emplois suivants :

A. Pour le service central et les services communs :

1 vice-président ou 1 conseiller ;
1 inspecteur ;
1 sous-chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau-archiviste ;
1 sous-chef de bureau-caissier.

B. Pour l'assurance-accidents, section industrielle :

1 ingénieur ;
1 chef de service ;
3 chefs de bureau ;
1 chef-comptable ;
6 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur ;

C. Pour l'assurance-accidents, section agricole :

1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau-comptable.

D. Pour l'assurance-vieillesse et invalidité :

1 conseiller ;
2 chefs-de bureau ;
1 comptable pouvant avancer au grade de chef de bureau ;
5 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur.

Par décision des comités-directeurs approuvée par le Gouvernement, certains emplois peuvent être transférés, dans la limite de ce cadre, d'une des quatre divisions de l'Office à une autre.

Le cadre de l'Office comprend, en outre, des emplois de commis, d'agent-contrôleur, d'expéditionnaire, de concierge et de garçon de bureau, employés dont le nombre est fixé, suivant les besoins du service, par décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

Art. 8. Les émoluments des fonctionnaires et employés de l'Office sont fixés aux chiffres de traitement qui répondent aux groupes énumérés ci-après du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913.

Président, groupe XX ;
vice-président, groupe XVIII ;
conseiller, groupe XV ;
ingénieur, groupe XIII ;

Kapitel II. — **Gehälter und Entschädigungen.**

Art. 7. Die Kadres der Sozialen Versicherungsanstalt begreifen außer dem Präsidenten nachstehende Ämter und Dienststellen:

A. Für den Zentraldienst und die gemeinsamen Dienstzweige:

1 Vizepräsident oder 1 Rat;
1 Inspektor;
1 Unterbureauvorsteher;
1 Unterbureauvorsteher-Archivar;
1 Unterbureauvorsteher-Kassierer.

B. Für die gewerbliche Unfallversicherung:

1 Ingenieur;
1 Dienstchef;
3 Bureauvorsteher;
1 Hauptbuchführer;
6 Unterbureauvorsteher und 1 Kontrolleur;

C. Für die land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherung:

1 Bureauvorsteher;
1 Unterbureauvorsteher;
1 Unterbureauvorsteher-Buchführer.

D. Für die Alters- und Invalidenversicherung:

1 Rat;
2 Bureauvorsteher;
1 Buchführer, der zum Grad eines Bureauvorstehers befördert werden kann;
5 Unterbureauvorsteher und 1 Kontrolleur.

Durch Beschluß der Vorstände und nach Genehmigung durch die Regierung können gewisse Dienststellen in den Grenzen dieser Kadres von einer der vier Abteilungen in eine andere verlegt werden.

Außerdem begreift der Personalbestand des Versicherungsamtes Kommis-, Kontrollagenten-, Kanzlisten-, Pförtner- und Bureaudienerdienststellen. Die Zahl dieser Posten wird den Bedürfnissen entsprechend durch einen von der Regierung zu genehmigenden Vorstandsbeschluß festgesetzt.

Art. 8. Die Bezüge der Beamten und Angestellten der Versicherungsanstalt sind festgesetzt auf die Gehälter, die den nachbezeichneten und in der Tabelle A des Gesetzes vom 29. Juli 1913 aufgeführten Gruppen entsprechen:

Präsident, Gruppe XX;
Vizepräsident, Gruppe XVIII;
Rat, Gruppe XV;
Ingenieur, Gruppe XIII;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

inspecteur, groupe XII*b* ;
chef de service, groupe X*b* ;
chef de bureau, groupe IX ;
chef-comptable, groupe IX ;
comptable, groupe VII ;
sous-chef de bureau et contrôleur, groupe VI ;
commis et agent-contrôleur, groupe V*a* ;
expéditionnaire, groupe III ;
garçon de bureau, groupe I.

Art. 9. Après 12 années de bons et loyaux services dans leur fonction, les conseillers, s'ils sont docteurs en droit, et l'ingénieur porteur du diplôme universitaire, pourront obtenir le traitement correspondant au groupe XVII du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913.

L'inspecteur peut être promu au grade de conseiller avec le traitement correspondant.

Après 12 années de bons et loyaux services dans leur grade, le chef de bureau de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, et un des chefs de bureau de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pourront obtenir le grade et le traitement de chef de service.

Le grade et le traitement de sous-chef de bureau pourront être conférés à trois commis de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, et à trois commis de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité qui ont à leur actif 20 années de bons et loyaux services. Ce délai est toutefois réduit à 15 années en faveur des commis actuellement en fonctions. Ces grades seront conférés sur la base de l'ancienneté et de l'aptitude générale.

Toutes les décisions prévues aux alinéas 1, 3 et ss. du présent article sont prises par les comités-directeurs afférents avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 10. Les traitements et les indemnités fixés au mois sont payables mensuellement et d'avance.

Art. 11. Sont applicables aux employés de l'Office :

a) les dispositions des art. 10 à 16 incl. et 18 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires ;

b) les dispositions des art. 3, 4, 6, 7 et 9, al. 1 et 7 de la loi du 29 juillet 1913 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Inspektor, Gruppe XII b;
Dienstchef, Gruppe X b;
Bureauvorsteher, Gruppe IX;
Hauptbuchführer, Gruppe IX;
Buchführer, Gruppe VII;
Unterbureauvorsteher und Kontrolleur, Gruppe VI;
Kommis und Kontrollagenten, Gruppe V a;
Kanzlisten, Gruppe III;
Bureaudiener, Gruppe I.

Art. 9. Nach 12 Jahren guter und treuer Dienste in ihrem Amte, können die Räte, falls sie Doktor der Rechte sind, sowie der Ingenieur, falls er Inhaber eines Universitätsdiploms ist, das Gehalt der Besoldungsgruppe XVII der dem Gesetz vom 29. Juli 1913 beigefügten Tabelle A erhalten.

Der Inspektor kann zum Rat mit dem entsprechenden Gehalt befördert werden.

Nach 12 Jahren guter und treuer Dienste in ihrem Grade können der Bureauvorsteher der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherungsgenossenschaft sowie ein Bureauvorsteher der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt den Rang und das Gehalt eines Dienstchefs erhalten.

Der Grad und das Gehalt eines Unterbureauvorstehers können drei Kommis der gewerblichen Unfallversicherungsgenossenschaft sowie drei Kommis der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt nach 20 Jahren guter und treuer Dienste verliehen werden. Diese Frist wird jedoch zu Gunsten der zur Zeit im Dienste stehenden Kommis auf 15 Jahre herabgesetzt. Diese Grade werden auf Grund des Dienstalters und der allgemeinen Fähigkeit verliehen.

Alle in Abs. 1, 3 und ff dieses Artikels vorgesehenen Beschlüsse erfolgen durch die zuständigen Vorstände mit Genehmigung der Regierung.

Art. 10. Die pro Monat festgesetzten Gehälter und Entschädigungen sind monatlich und im Voraus zahlbar.

Art. 11. Auf die Beamten der Sozialen Versicherungsanstalt sind anwendbar:

a) die Bestimmungen der Art. 10 bis 16 einschließlich und 18 des Gesetzes vom 8. Mai 1872 über die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten;

b) die Bestimmungen der Art. 3, 4, 6, 7 und 9, Abs. 1 und 7 des Gesetzes vom 29. Juli 1913 über die Gehälter der Staatsbeamten;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

c) celles de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1919 portant augmentation des traitements etc. pour autant qu'elles restent en vigueur ;

d) celles des art. 1er, 2, 3 de la loi du 28 juillet 1925 concernant l'adaptation des traitements et pensions au coût de la vie, de la loi du 13 décembre 1926, des art. 1er et 2 de la loi du 25 mars 1929 et de l'art. 9 de la loi du 14 juillet 1932 ;

e) celles des textes suivants, concernant les frais de route et de séjour :

1° art. 1er à 8 incl., art. 10, 11, 14, 15, 17 et 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

2° arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, concernant la modification du tarif des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

3° arrêté grand-ducal du 27 avril 1925, portant modification de l'art. 9 du règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

4° arrêté grand-ducal du 29 juillet 1927, portant modification du taux des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'assimilation au point de vue des frais de route et de séjour des fonctionnaires et des employés de l'Office aux groupes prévus par les tarifs en vigueur pour les agents de l'Etat, se fera par une délibération des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

Art. 12. Les traitements et indemnités des employés et des agents inférieurs non mentionnés dans les articles qui précèdent seront fixés par une décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

Seront fixés de la même manière les indemnités à allouer aux fonctionnaires, employés et agents de l'Office

a) en cas d'engagement pour une occupation partielle ;

b) à titre de frais de bureau et de loyer, d'indemnisation pour pertes de fonds, de frais de représentation et de montant aversionnel pour frais de route et de séjour ;

c) pour travaux temporaires ou extraordinaires

c) diejenigen des Art. 2 des Gesetzes vom 28. Mai 1919 insofern sie in Kraft bleiben;

d) diejenigen der Art. 1, 2, 3 des Gesetzes vom 28. Juli 1925 betreffend die Anpassung der Gehälter und Pensionen an die Teuerung, des Gesetzes vom 13. Dezember 1926, der Art. 1 und 2 des Gesetzes vom 25. März 1929 und des Art. 9 des Gesetzes vom 14. Juli 1932;

e) diejenigen der nachstehenden Texte über die Reise- und Aufenthaltskosten:

1. Art. 1 bis 8 einschließlich, Art. 10, 11, 14, 15, 17 und 18 des Großh. Beschlusses vom 14. März 1922, wodurch die Reise- und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten des Staates geregelt werden;

2. Großh. Beschluß vom 14. März 1922, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden;

3. Großh. Beschluß vom 27. April 1925, wodurch Art. 9 des allgemeinen Reglementes über Reise- und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten abgeändert wird;

4. Großh. Beschluß vom 29. Juli 1927, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskosten abgeändert werden.

Inbetreff der Reise- und Aufenthaltsspesen erfolgt die Anpassung der Dienststellen des Versicherungsamtes an die für die Staatsbeamten vorgesehenen Gruppen durch einen von der Regierung zu genehmigenden Vorstandsbeschluß.

Art. 12. Die Gehälter und Entschädigungen der in den vorstehenden Artikeln nicht erwähnten Angestellten und des subalternen Personals werden durch einen seitens der Regierung zu genehmigenden Vorstandsbeschluß festgesetzt.

In gleicher Weise werden die den Beamten, Angestellten und Agenten des Sozialversicherungsamtes zu gewährenden Entschädigungen festgesetzt:

a) bei Einstellung für eine teilweise Beschäftigung;

b) für Bureaukosten und Miete, Kassenverluste, Repräsentationsgelder und Pauschale der Reise- und Aufenthaltskosten;

c) für vorübergehende oder außergewöhnliche Ar-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

et en rémunération de toute espèce de services ou d'impenses particulières.

Art. 13. Les réclamations contentieuses en matière de traitements, d'émoluments accessoires et de pensions peuvent donner lieu aux recours prévus à l'art. 319 du Code des assurances sociales, sans préjudice du droit des parties de recourir aux tribunaux pour faire statuer sur toutes les questions qui sont de leur compétence.

Art. 14. Dans tous les cas où des dispositions qui concernent les agents de l'Etat sont déclarées applicables aux employés de l'Office, les décisions ou interventions qui sont attribuées au Gouvernement par rapport aux fonctionnaires publics seront dévolues aux comités-directeurs à l'égard des employés de l'Office.

Aux cas où une mesure à prendre ou à sanctionner par le chef de l'Etat est prévue par les textes en question, la mesure analogue sera prise, quant aux employés de l'Office, par les comités-directeurs avec l'approbation du Gouvernement.

Les comités-directeurs peuvent déléguer leurs attributions au président.

Art. 15. Quand un employé ou fonctionnaire de l'Etat passe au service de l'Office, les années de service qu'il a eues antérieurement auprès de l'Etat lui seront portées en compte dans sa situation nouvelle d'une manière équivalente sous tous les rapports.

De même les années antérieures passées en qualité d'employé de l'Office des assurances sociales seront portées en compte au titulaire qui obtient la qualité de fonctionnaire de l'Etat auprès de l'Office.

Chapitre III. — **Des devoirs des employés de l'Office.**

Art. 16. Sont applicables aux employés de l'Office des assurances sociales :

a) les dispositions des art. 3 à 6 incl., 8, 9 et 19 de la loi du 8 mai 1872 ;

b) celles des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 juillet 1932, concernant les droits et devoirs et les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

c) celles des art. 1er, 4, 6 et 7 de la loi du 14 avril 1934, concernant les cumuls.

beiten und als Entgelt für Dienstleistungen oder für besondere Kosten jeder Art.

Art. 13. Streitfragen über Gehälter, Nebenbezüge und Pensionen können zu den in Art. 319 der Sozialversicherungsordnung vorgesehenen Berufungen Anlaß geben, unbeschadet des Rechts der Parteien, die Gerichte anzurufen zwecks Entscheid über sämtliche Fragen, für welche letztere zuständig sind.

Art. 14. In allen Fällen, wo Bestimmungen betreffend die Staatsbeamten auf die Angestellten des Versicherungsamtes anwendbar sind, sind die der Regierung hinsichtlich der Staatsbeamten zustehenden Entscheidungen oder Befugnisse den Vorständen zugewiesen insofern die Angestellten der Sozialen Versicherungsanstalt in Betracht kommen.

Falls die in Frage kommenden Texte eine Maßnahme oder eine Sanktion durch das Staatsoberhaupt vorsehen, erfolgt dieselbe Maßnahme den Angestellten des Versicherungsamtes gegenüber durch die Vorstände, nach Genehmigung seitens der Regierung.

Die Vorstände können dem Präsidenten ihre Befugnisse übertragen.

Art. 15. Tritt ein Angestellter oder Beamter des Staates in die Dienste des Versicherungsamtes über, so werden ihm die vorher im Dienste des Staates verbrachten Jahre in seiner neuen Stellung als in jeder Beziehung gleichwertig in Anrechnung gebracht.

Desgleichen werden die vorher als Angestellter der Sozialen Versicherungsanstalt verbrachten Dienstjahre demjenigen Titular angerechnet, der die Eigenschaft eines Staatsbeamten beim Versicherungsamte erhält.

Kapitel III. — **Pflichten der Angestellten des Sozialversicherungsamtes.**

Art. 16. Auf die Angestellten des Sozialversicherungsamtes sind anwendbar:

a) die Bestimmungen der Art. 3 bis 6 einschließlich, 8, 9 und 19 des Gesetzes vom 8. Mai 1872;

b) diejenigen der Art. 2, 3, 4, 5 und 6 des Gesetzes vom 14. Juli 1932 über die Rechte und Pflichten sowie die Gehälter der Staatsbeamten;

c) diejenigen der Art. 1, 4, 6 und 7 des Gesetzes vom 14. April 1934 betreffend die Nebenbeschäftigungen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV. — **De la cessation des emplois.**

Art. 17. Sont applicables aux employés de l'Office :

a) les dispositions des art. 20 à 25 de la loi du 8 mai 1872 pour autant qu'elles sont encore en vigueur ;

b) l'art. 15 de la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions et l'art. 6 de la loi du 14 juillet 1932.

Chapitre V. — **De la discipline.**

Art. 18. Sont applicables aux employés de l'Office :

a) les dispositions des art. 26 à 36 incl. de la loi du 8 mai 1872 ;

b) les dispositions des art. 7 et 8 de la loi du 14 juillet 1932, ainsi que celles de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1932 concernant le Conseil de discipline prévu par l'art. 7 de la loi prévisée.

Les attributions qui sont conférées par l'art. 31 de la loi du 8 mai 1872 aux chefs d'administration seront exercées par le président à l'égard des employés de l'Office.

Par dérogation aux dispositions du même article, l'employé frappé par le président d'une peine disciplinaire peut dans les quinze jours de la notification de la décision prendre un recours auprès des comités-directeurs afférents qui statuent sans appel. L'acte de notification fera mention de cette faculté.

Contre les décisions disciplinaires prises en première instance par les comités-directeurs, l'employé intéressé peut interjeter appel, suivant les mêmes modalités, au Gouvernement, dont la sentence ne comportera plus de recours ultérieur.

Par dérogation à l'al. 5 de l'art. 7 de la loi du 14 juillet 1932, le Conseil est saisi par les comités-directeurs, des affaires disciplinaires qui concernent l'Office.

Chapitre VI. — **Des pensions.**

Art. 19. Sont applicables aux employés de l'Office les dispositions suivantes de la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions :

Kapitel IV. — **Auflösung des Dienstverhältnisses.**

Art. 17. Auf die Angestellten des Sozialversicherungsamtes sind anwendbar:

a) die Bestimmungen der Art. 20 bis 25 des Gesetzes vom 8. Mai 1872 insoweit dieselben sich noch in Kraft befinden;

b) Art. 15 des Gesetzes vom 25. März 1929 betreffend Veröffentlichung der koordinierten Pensionsgesetzgebung sowie Art. 6 des Gesetzes vom 14. Juli 1932.

Kapitel V. — **Disziplinarbestimmungen.**

Art. 18. Auf die Angestellten des Versicherungsamtes sind anwendbar:

a) die Bestimmungen der Art. 26 bis 36 einschließlich des Gesetzes vom 8. Mai 1872;

b) die Bestimmungen der Art. 7 und 8 des Gesetzes vom 14. Juli 1932 sowie diejenigen des Großh. Beschlusses vom 21. Dezember 1932 betreffend den durch Art. 7 des vorgenannten Gesetzes vorgesehenen Disziplinarrat.

Die Befugnisse, die gemäß Art. 31 des Gesetzes vom 8. Mai 1872 den Verwaltungschefs zustehen, werden, insoweit es sich um die Angestellten des Versicherungsamtes handelt, vom Präsidenten ausgeübt.

In Abweichung der Bestimmungen desselben Artikels kann der Angestellte, gegen den vom Präsidenten eine Disziplinarstrafe verhängt wurde, binnen 14 Tagen nach Zustellung der Entscheidung, bei den zuständigen Vorständen Berufung einlegen. Letztere entscheiden endgültig. In der Zustellung muß das Berufungsrecht ausdrücklich erwähnt sein.

Gegen die in erster Instanz von den Vorständen getroffenen Disziplinarmaßnahmen kann der Angestellte in ähnlicher Weise bei der Regierung Berufung einlegen, deren Entscheid endgültig ist.

In Abweichung von Art. 7, Abs. 5 des Gesetzes vom 14. Juli 1932, wird der Disziplinarrat durch die Vorstände mit den das Versicherungsamt betreffenden Disziplinarangelegenheiten befaßt.

Kapitel VI. — **Pensionen.**

Art. 19. Nachstehende Bestimmungen des Gesetzes vom 25. März 1929 betreffend Veröffentlichung der koordinierten Pensionsgesetzgebung sind anwendbar auf die Angestellten des Sozialversicherungsamtes:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 1er, lit. A ; 2 ; 3 lit. A ; 4 à 7 incl. ; 8 al. 1er ; 9 ; 11 à 15 incl. ; 25 lit. A ; 26 à 29 incl. ; 31 al. 1er ; 34 à 45 incl. ; 47 à 53 incl. ; 57 ; 58 ; 61 ; 64 à 79 incl.

Le bénéfice de l'application de l'art. 34 est accordé aux employés de l'Office qui jouissent d'un logement de service gratuit.

Les pensions sont accordées par les comités-directeurs, sauf, bien entendu, les recours prévus à l'art. 13 du présent règlement.

L'autorisation de résider à l'étranger prévue à l'art. 69 de la loi susvisée est également accordée par les comités-directeurs. Il en est de même du retrait de la pension conformément à l'art. 12 in fine ; cette dernière décision donne lieu aux recours visés à l'alinéa qui précède.

Art. 20. Sans préjudice des mesures prévues par l'art. 26 de la loi du 25 mars 1929 prévisée, les comités-directeurs peuvent allouer, par décision approuvée de la part du Gouvernement, une indemnité spéciale aux fonctionnaires ou employés de l'Office resp. à leurs familles, dans tous les cas où ils ont subi un accident ou des blessures ou un préjudice quelconque dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, il appartient aux comités-directeurs d'accorder, sous l'approbation du Gouvernement, aux anciens employés de l'Office ou à leurs ayants droit, soit des secours soit des subsides permanents dans les cas analogues à ceux qui sont envisagés par les crédits afférents du budget de l'Etat en faveur des fonctionnaires publics.

Chapitre VII. — **Dispositions spéciales et transitoires.**

Art. 21. L'ingénieur attaché actuellement au service de l'association contre les accidents, section industrielle, continuera à jouir d'un traitement correspondant au groupe XVIII.

Le traitement et le droit à la pension des médecins-contrôleurs des deux sections de l'assurance-accidents sont fixés par une décision du comité-directeur afférent à approuver par le Gouvernement. Il peut être décidé de la même manière que le présent règlement s'appliquera également aux médecins-contrôleurs de l'Office, sans préjudice à la

Art. 1, lit. A; 2, 3, lit. A; 4 bis 7 einschließlich; 8, Abs. 1; 9, 11 bis 15 einschließlich; 25, lit. A; 26 bis 29 einschließlich; 31, Abs. 1; 34 bis 45 einschließlich; 47 bis 53 einschließlich; 57, 58, 61, 64 bis 79 einschließlich.

Die Anwendung des Art. 34 erfolgt zu Gunsten derjenigen Angestellten, welche über eine freie Dienstwohnung verfügen.

Die Pensionen werden durch die Vorstände zuerkannt, unbeschadet des in Art. 13 gegenwärtigen Reglementes vorgesehenen Berufungsrechtes.

Die in Art. 69 des vorbezeichneten Gesetzes vorgesehene Ermächtigung zum Aufenthalt im Ausland, wird ebenfalls durch die Vorstände erteilt. Gemäß Art. 12, Schlußabsatz trifft das Gleiche zu für den Entzug der Pension; letztgenannter Entscheid kann zu der im vorstehenden Absatz erwähnten Berufung Anlaß geben.

Art. 20. Unbeschadet der durch Art. 26 des Gesetzes vom 25. März 1929 vorgesehenen Maßnahmen, können die Vorstände, durch einen seitens der Regierung zu genehmigenden Beschluß, den Beamten und Angestellten des Versicherungsamtes bezw. deren Familien, eine besondere Entschädigung zuerkennen, und zwar in allen Fällen, wo sie in Ausübung ihres Dienstes einen Unfall, eine Verletzung oder irgend einen Nachteil erlitten haben.

Außerdem steht es den Vorständen frei, mit Genehmigung der Regierung den früheren Beamten des Versicherungsamtes oder deren Rechtsnachfolger entweder Unterstützungen oder Subsidien zu gewähren, in den ähnlichen Fällen wie sie durch die diesbezüglichen Kredite im Staatsbudget zu Gunsten der Staatsbeamten vorgesehen sind.

Kapitel VII. — **Spezial- und Übergangsbestimmungen.**

Art. 21. Der gegenwärtig bei der gewerblichen Unfallversicherung angestellte Ingenieur wird das der Gruppe XVIII entsprechende Gehalt weiterbeziehen.

Das Gehalt und das Anrecht auf Pension der Kontrollärzte der beiden Abteilungen der Unfallversicherung werden festgesetzt durch einen seitens der Regierung zu genehmigenden Beschluß des zuständigen Vorstandes. Desgleichen kann die Anwendung gegenwärtigen Reglementes auf die Kontrollärzte des Versicherungsamtes beschlossen werden, unbe-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

question de l'imputation de la dépense afférente comme frais d'administration.

Une décision du comité-directeur afférent approuvée par arrêté ministériel peut étendre l'application du présent statut au personnel des hôpitaux, sanatoria, etc. visé à l'art. 1er, al. 1er.

Art. 22. Aux commis dont le traitement comporte encore, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, des augmentations biennales, ce système continuera à être appliqué jusqu'au moment où ils avanceront à un grade plus élevé.

Sans préjudice à l'application de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1913 l'employé promu qui toucherait à un moment donné un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié s'il avait été maintenu dans le grade de commis avec la jouissance de biennales, aura droit tant que dure cette situation au montant plus élevé qui répondrait à l'ancien traitement de commis.

Les auxiliaires actuellement en service pourront continuer à toucher l'indemnité dont ils jouissent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tous les agents désignés comme agents de contrôle, agents-contrôleurs, contrôleurs ou contrôleurs d'exploitation qui sont actuellement employés à l'Office et qui jouissent d'un traitement correspondant au groupe V des fonctionnaires de l'Etat, rangeront dans la catégorie des agents-contrôleurs prévue aux art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur le premier du mois qui suivra sa publication au *Mémorial*.

Sont abrogées à partir du même jour toutes les dispositions antérieures concernant l'objet du présent règlement qui sont contraires au texte du nouveau statut ou qui n'y sont pas maintenues.

Luxembourg, le 27 juillet 1935.

Charlotte.

Le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.

---

schadet der Frage betreffend Verrechnung der entsprechenden Ausgabe als Verwaltungskosten.

Ein Beschluß des zuständigen Vorstandes kann nach Genehmigung durch die Regierung die Anwendung des gegenwärtigen Statuts auf das in Art. 1 Abs. 1 bezeichnete Personal der Krankenhäuser, Sanatorien, usw. ausdehnen.

Art. 22. Für Kommis, deren Gehalt bei Inkrafttreten dieses Reglementes noch eine Steigerung durch zweijährige Zulagen erfährt, wird dieser Besoldungsmodus bis zum Aufrücken in einen höheren Rang beibehalten.

Unbeschadet der Anwendung von Art. 6 des Gesetzes vom 29. Juli 1913, hat der Angestellte, welcher befördert wurde und an einem bestimmten Zeitpunkt ein niedrigeres Gehalt bezieht als das, welches er bezogen hätte, falls er im Grade eines Kommis und im Genusse von zweijährigen Zulagen verblieben wäre, Anrecht, solange dieser Zustand andauert, auf den höheren Betrag, der dem früheren Gehalte als Kommis entsprechen würde.

Den zur Zeit im Dienst stehenden Hilfsangestellten kann die Entschädigung, welche sie bei Inkrafttreten dieses Reglementes beziehen, weitergewährt werden.

Alle zur Zeit im Dienste des Versicherungsamtes stehenden, als Kontrollbeamte, Kontrollagenten, Kontrolleure oder Betriebskontrolleure bezeichneten Angestellten, die ein der Gruppe V der Staatsbeamten entsprechendes Gehalt beziehen, werden in die gemäß Art. 7 und 8 vorgesehene Kategorie der Kontrollagenten einklassiert.

Art. 23. Gegenwärtiges Reglement tritt am ersten des Monats in Kraft, welcher der Veröffentlichung im „Memorial" folgt.

Vom gleichen Tage ab sind alle früheren Bestimmungen außer Kraft gesetzt, welche sich auf den Gegenstand gegenwärtigen Reglementes beziehen und welche mit dem Text des neuen Statuts in Widerspruch stehen oder nicht in demselben beibehalten sind.

Luxemburg, 27. Juli 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant modification des taxes de copie prévues par les art. 17 et 28 de l'arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 sur l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 concernant l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'art. 17 de l'arrêté royal-grand-ducal du 8 février 1878 est modifié comme suit:

Les expéditions ou extraits de pièces déposées dans les archives sont passibles, chacun, d'un droit de vingt francs.

Ces expéditions ou extraits sont délivrés sur demande écrite adressée à l'archiviste qui les certifie et en perçoit le droit, au moyen de timbres mobiles créés par l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 qui seront immédiatement oblitérés par l'application à l'encre grasse d'un cachet de telle façon que l'empreinte déborde le timbre en empiétant sur la feuille d'écriture.

Le produit du timbre sera versé dans la caisse de l'Etat.

Les expéditions réclamées dans l'intérêt du service public par les membres du Gouvernement sont délivrées sans frais.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 juillet 1935.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Großh. Beschluß vom 16. Juli 1935, betreffend Abänderung der in Art. 17 und 28 des Königl. Großh. Beschlusses vom 8. Februar 1878, über die Organisation und den Dienst der Bureaus der Regierung, vorgesehenen Gebühren für Abschriften.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Art. 17 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 8. Februar 1878, wodurch die Organisation und der Dienst der Bureaus der Regierung durch ein Reglement festgestellt werden;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 17 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 8. Februar 1878 ist abgeändert wie folgt:

Die Ausfertigung oder Auszüge von Archivalien unterliegen, eine jede, einer Gebühr von 20 Fr.

Diese Ausfertigungen oder Auszüge werden verabfolgt auf ein an den Archivar gerichtetes schriftliches Gesuch; dieselben werden vom Archivar bescheinigt, welcher die fällige Gebühr mittels der durch Großh. Beschluß vom 31. Mai 1934 geschaffenen Stempelmarke erhebt; die Stempelmarke wird sofort durch Aufdruck eines Stempels mit Stempeltinte in der Weise entwertet, daß der Stempelabdruck über die Stempelmarke hinaus auf das Schriftstück übergreift.

Der Betrag der Stempelmarke fließt in die Staatskasse.

Die im Interesse des öffentlichen Dienstes durch die Mitglieder der Regierung verlangten Ausfertigungen erfolgen kostenlos.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial" veröffentlicht wird, betraut.

Luxemburg, den 16. Juli 1935.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 18 décembre 1914, concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge;

Vu la loi du 8 juillet 1933 portant modification aux lois des 7 août 1912 et 28 octobre 1920 sur la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général du Service sanitaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est institué un diplôme de capacité professionnelle qui autorise à porter le titre d'infirmière de l'Etat luxembourgeois.

Art. 2. Avant de commencer leurs études les candidates doivent y être admises par la commission spéciale visée à l'art. 4 ci-après. A cet effet elles adresseront une demande au Directeur général du Service sanitaire en joignant les pièces suivantes:

1° un certificat de nationalité;
2° leur acte de naissance;
3° un curriculum vitae;
4° un extrait du casier judiciaire;
5° les pièces justifiant d'une instruction générale suffisante, soit au minimum un certificat de l'examen de passage d'un lycée, ou un certificat d'études équivalentes;
6° un certificat médical constatant l'aptitude physique à la profession d'infirmière, notamment la non-existence d'une maladie ou d'une infirmité incompatible avec l'exercice de cette profession.

Ce certificat doit être délivré par le médecin-inspecteur du canton ou par un autre médecin désigné par le Directeur général du Service sanitaire.

Art. 3. Le diplôme prévu au présent arrêté sera

Großh. Beschluß vom 16. Juli 1935, wodurch das staatliche Fürsorgerinnendiplom geschaffen wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Juni 1906, betreffend den Schutz der öffentlichen Gesundheit;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 18. Dezember 1914, betreffend den Schutz der Abzeichen des Roten Kreuzes;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 8. Juli 1933, betreffend Abänderung der Gesetze vom 7. August 1912 und 28. Oktober 1920, über die Gründung einer Fürsorgekasse für die Beamten und Angestellten der Gemeinden, der Gemeindesyndikate, der Hospizien und Armenbureaus;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Sanitätswesens, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Es wird ein berufliches Fähigkeitszeugnis geschaffen, das zum Titel berechtigt: staatlich geprüfte luxemburgische Fürsorgerin.

Art. 2. Die Kandidatinnen dürfen die Studien erst nach ihrer Annahme durch die in Art. 4 vorgesehene Spezialkommission beginnen. Hierzu müssen sie an den General-Direktor des Sanitätswesens ein Gesuch mit den nachstehenden Belegstücken richten:

1. Heimatschein;
2. Geburtsakt;
3. kurze Lebensbeschreibung;
4. Strafregisterauszug;
5. Zeugnisse woraus erhellt, daß die Kandidatin eine genügende Schulbildung besitzt: mindestens das Übergangszeugnis eines Lyzeums oder ein gleichwertiges Studienzeugnis;
6. ein ärztliches Zeugnis, das die körperliche Befähigung zum Fürsorgerinnenberuf beweist und namentlich das Vorhandensein einer Krankheit oder eines Gebrechens, die mit der Ausübung dieses Berufes unvereinbar sind, ausschließt:

Dieses Zeugnis muß von dem zuständigen Sanitätsinspektor oder von dem durch den General-Direktor des Sanitätswesens hierzu bezeichneten Arzt ausgestellt sein.

Art. 3. Das durch gegenwärtigen Beschluß vor-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

délivré par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Service sanitaire, aux infirmières hospitalières et aux infirmières visiteuses d'hygiène sociale qui justifieront :

1° qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise et qu'elles sont âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;

2° qu'elles ont obtenu l'admission préalable à la profession conformément aux dispositions de l'art. 2 du présent arrêté ;

3° qu'elles ont fait des études professionnelles complètes, théoriques et pratiques, à une école d'infirmières d'un pays qui a institué le diplôme d'infirmière d'Etat et qu'elles sont en possession de ce diplôme ;

4° qu'elles ont subi avec succès un examen théorique et pratique devant une commission spéciale siégeant à Luxembourg.

Art. 4. La commission spéciale d'examen est composée

a) de cinq membres effectifs, savoir :

le président du Collège médical ;

le directeur du Laboratoire bactériologique ;

deux membres du Conseil d'administration de la Croix Rouge dont un médecin ;

une infirmière visiteuse diplômée ;

b) de trois membres suppléants dont deux médecins et une infirmière visiteuse diplômée.

La commission d'examen est nommée pour un terme de trois ans par le Directeur général du Service sanitaire.

Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions sur la collation des grades.

La commission proclame l'admission pure et simple, l'ajournement ou le rejet des récipiendaires.

Trois échecs comportent l'éviction définitive.

Art. 5. L'admission à l'examen prévu à l'art. 3, n° 4, est subordonnée à la présentation au Département du Service sanitaire d'une demande écrite et signée, étayée des pièces suivantes :

1° certificat d'admission préalable à la profession, prévu à l'art. 3, n° 2 ;

2° certificat médical, datant de moins de trois mois et établi conformément à l'art. 2, n° 6 ;

gesehene Diplom wird von dem General-Direktor des Sanitätswesens an Krankenhauspflegerinnen und an sozialhygienische Fürsorgerinnen ausgestellt, die nachweisen:

1. daß sie die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzen, und nicht unter 21 und nicht über 40 Jahre alt sind;

2. daß sie schon, gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des gegenwärtigen Beschlusses, zum Berufe zugelassen sind;

3. daß sie einen vollständigen, theoretischen und praktischen, Kursus an Wohlfahrtsschulen eines Landes gemacht haben, welches das staatliche Fürsorgezeugnis eingeführt hat, und daß sie im Besitze eines diesbezüglichen Abgangszeugnisses sind;

4. daß sie die vor einer Spezialkommission in Luxemburg abgelegte theoretische und praktische Prüfung bestanden haben.

Art. 4. Die Spezialprüfungskommission begreift:

a) fünf wirkliche Mitglieder:

den Präsidenten des Medizinalkollegiums;

den Direktor des bakteriologischen Laboratoriums,

zwei Mitglieder des Verwaltungsrates des Roten Kreuzes, wovon eins Arzt sein muß;

eine diplomierte Fürsorgerin;

b) drei Ersatzmitglieder: zwei Ärzte und eine diplomierte Fürsorgerin.

Die Prüfungskommission wird von dem General-Direktor des Sanitätswesens für die Dauer von drei Jahren ernannt.

Sie übt ihre Funktionen aus gemäß den Verfügungen über die Verleihung der Grade.

Die Kommission bestimmt über die Annahme, die Aussetzung oder die Zurückweisung der Kandidatinnen.

Drei Zurückweisungen bedingen den definitiven Ausschluß.

Art. 5. Die Zulassung zu der in Art. 3, Nr. 4, vorgesehenen Prüfung erfolgt auf Grund eines an die Regierung, Abteilung Sanitätswesen, zu richtenden schriftlichen Gesuches, dem folgende Belegstücke beizufügen sind:

1. das in Art. 3, Nr. 2, vorgesehene Zulassungszeugnis;

2. ein, weniger als drei Monate altes und gemäß den in Art. 2, Nr. 6, vorgesehenen Bedingungen ausgestelltes ärztliches Attest;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3° extrait du casier judiciaire;

4° carnet de stages pratiques de l'école où la candidate a fait ses études;

5° diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière du pays où la candidate a fait ses études, si elle se présente à l'examen d'infirmière hospitalière; diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière et visiteuse du pays où la candidate a fait ses études, si elle se présente à l'examen d'infirmière visiteuse.

La commission, sur le vu du dossier, décide si la candidate remplit les conditions d'admissibilité à l'examen.

Art. 6. L'examen de toutes les candidates portera sur les notions essentielles, théoriques et pratiques, touchant les soins à donner aux malades et aux accidentés.

L'examen des candidates-infirmières visiteuses portera en outre sur les éléments d'hygiène sociale, y compris la législation sociale et sanitaire du pays.

L'examen prévu aux alinéas précédents sera écrit, oral et pratique.

Pour les infirmières visiteuses, l'examen comporte en outre une visite à domicile avec enquête.

L'examen pour le titre d'infirmière visiteuse peut être passé en même temps que celui d'infirmière hospitalière.

Outre le titre d'infirmière hospitalière ou d'infirmière visiteuse le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Service sanitaire peut conférer un titre de spécialisation aux candidates qui justifient d'études supplémentaires et de connaissances suffisantes dans la spécialisation, constatée par la commission d'examen prévue à l'art. 4.

Art. 7. Le diplôme d'infirmière professionnelle donne droit au port de l'emblème de la Croix Rouge suivant un modèle à déterminer par le Gouvernement.

Seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de cinq à cinquante francs ou de l'une de ces peines seulement, les personnes qui portent l'emblème visé à l'alinéa qui précède, sans être en possession du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois, ou auxquelles le diplôme aura été retiré.

Art. 8. Les infirmières doivent, dans l'exercice

3. ein Strafregisterauszug;

4. das Stagebuch der Schule an welcher die Kandidatin studiert hat;

5. das staatliche Krankenhauspflegerinnendiplom des Landes, in welchem die Kandidatin ihren Studien oblag, falls selbe sich zur Prüfung für Krankenhauspflegerin stellt; das staatlich Krankenhauspflegerinnen- und Fürsorgerinnendiplom des Landes, in welchem die Kandidatin ihren Studien oblag, falls sie sich zur Fürsorgerinnenprüfung stellt.

Die Kommission entscheidet, auf Grund der Akten, ob die Kandidatin die Zulassungsbedingungen zur Prüfung erfüllt.

Art. 6. Die Prüfung aller Kandidatinnen erstreckt sich auf die wesentlichen theoretischen und praktischen, zur Pflege der Kranken und Verunfallten notwendigen Kenntnisse.

Die Prüfung der Fürsorgerinnen-Kandidatinnen erstreckt sich außerdem auf die Grundbegriffe der sozialen Hygiene, einschließlich der sozialen und sanitären Gesetzgebung des Landes.

Die in den vorhergehenden Abschnitten vorgesehene Prüfung begreift ein schriftliches, ein mündliches und ein praktisches Examen.

Die Fürsorgerinnenprüfung begreift außerdem einen Hausbesuch mit Berichterstattung.

Die Fürsorgerinnen- und die Krankenhauspflegerinnenprüfung kann gleichzeitig abgelegt werden.

Außer dem Titel Fürsorgerin oder Krankenhauspflegerin kann der General-Direktor des Sanitätswesens denjenigen Kandidatinnen einen Spezialtitel verleihen, welche beweisen, daß sie Spezialstudien gemacht haben, und nachdem durch die in Art. 4 vorgesehene Prüfungskommission festgestellt worden ist, daß sie wirklich diese Spezialkenntnisse besitzen.

Art. 7. Das Diplom als berufliche Fürsorgerin berechtigt zum Tragen des Abzeichens des Roten Kreuzes gemäß einem von der Regierung zu bestimmenden Muster.

Mit einer Gefängnisstrafe von einem bis sieben Tage und mit einer Geldbuße von fünf bis fünfzig Franken, oder mit einer dieser Strafen, werden die Personen bestraft, die das im vorhergehenden Abschnitt erwähnte Abzeichen tragen, ohne das luxemburgische Staatsdiplom als Fürsorgerin zu besitzen, oder denen das Diplom entzogen worden ist.

Art. 8. Die Fürsorgerinnen müssen, in ihrem

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

comme en dehors de l'exercice de leur profession et dans la vie privée, éviter tout ce qui est contraire à la dignité professionnelle.

Art. 9. Le Collège médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur les infirmières ayant enfreint les prescriptions de l'art. 8 ou qui sont coupables de manquements graves à leurs devoirs professionnels ou qui ont posé des faits dénotant le défaut des qualités nécessaires à l'exercice de leur profession ou qui ont contrevenu aux prescriptions du Gouvernement ou de ses organes.

Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° le retrait du diplôme pendant un temps ne pouvant excéder deux ans ;

4° le retrait définitif du diplôme, prononcé sans recours par le Gouvernement sur avis des conseils de discipline.

La composition du conseil de discipline est la même que pour les médecins et les sages-femmes.

La procédure est celle arrêtée au titre III, chapitres Ier et II, de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation du Collège médical.

Art. 10. Les infirmières de nationalité luxembourgeoise de toutes les œuvres nationales de prévoyance sanitaire reconnues d'utilité publique, doivent être en possession du diplôme afférent de l'Etat luxembourgeois et remplir toutes les conditions fixées par le présent règlement.

Leur nomination doit être agréée par le Directeur général ayant dans ses attributions le service sanitaire.

Sont soumis également à l'approbation du Directeur général du service sanitaire les traitements de ces titulaires pour autant qu'ils servent au calcul de la contribution annuelle à payer à la caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes.

Art. 11. *Dispositions transitoires* :

I. — Peuvent être dispensées de la production du certificat d'admission préalable à la profession, prévu à l'art. 5, n° 1, les candidates qui justifient qu'à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, elles avaient commencé leurs études dans une école

Berufe und im Privatleben, alles vermeiden, was mit ihrer Amtswürde unvereinbar ist.

Art. 9. Das Medizinalkollegium übt als Ehrenrat die Disziplinargewalt über die Fürsorgerinnen aus, welche die in Art. 8 enthaltenen Vorschriften übertreten, oder welche sich grober Verfehlungen gegen die Standespflichten schuldig machen oder welche Handlungen begehen, die das Fehlen der nötigen Eigenschaften zur Ausübung des Berufes beweisen, oder welche den Vorschriften der Regierung oder deren Organe zuwiderhandeln.

Die Disziplinarstrafen sind, nach der Schwere geordnet, folgende:

1. die Verwarnung;
2. die Rüge;
3. der Entzug des Diploms für eine Zeitdauer, welche zwei Jahre nicht übersteigen darf;
4. der endgültige Entzug des Diploms den die Regierung, auf die Gutachten der Disziplinarräte hin, ohne Rekursrecht, ausspricht.

Die Zusammensetzung des Disziplinarrates ist dieselbe wie für die Ärzte und die Hebammen.

Das Verfahren ist das in Titel III, Kapitel I und II, des Gesetzes vom 6. Juli 1901, über die Einrichtung des Medizinalkollegiums vorgesehene.

Art. 10. Die Fürsorgerinnen, luxemburgischer Nationalität, aller nationalen Gesundheitsfürsorgewerke, die als Einrichtung öffentlichen Nutzens anerkannt sind, müssen im Besitze des Fürsorgediploms des luxemburgischen Staates sein, und alle durch das gegenwärtige Reglement festgelegten Bedingungen erfüllen.

Ihre Ernennung muß vom General-Direktor des Sanitätswesens genehmigt werden.

Die Gehälter dieser Titularinnen, soweit selbe zur Berechnung des an die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten und Angestellten zu zahlenden Beitrages dienen, sind ebenfalls der Genehmigung des General-Direktors des Sanitätswesens unterworfen.

Art. 11. Übergangsbestimmungen:

I. Von dem in Art. 5, Nr. 1, vorgesehenen Zulassungszeugnis können die Kandidatinnen entbunden werden, welche beweisen, daß sie, bei Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses, ihre Studien an einer Fürsorgerinnenschule eines Landes

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'infirmière d'un pays qui a institué le diplôme d'Etat.

Toutefois elles joindront à leur demande d'admission à l'examen les pièces énumérées à l'art. 2 sub. nos 1, 2, 3, 4, 5.

II. — A titre transitoire, et pendant la durée d'un an à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, le diplôme d'infirmière visiteuse, resp. d'infirmière hospitalière de l'Etat luxembourgeois pourra être délivré, sur avis de la commission d'examen prévue à l'art. 4, avec dispense des examens dont question aux art. 3 et 6, et sans distinction d'âge, aux personnes de nationalité luxembourgeoise, à savoir :

1° le diplôme d'infirmière visiteuse :

a) aux infirmières qui possèdent le diplôme d'Etat d'infirmière visiteuse du pays où elles ont fait leurs études, et qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, sont attachées à une œuvre nationale de prévoyance sanitaire ;

b) aux infirmières qui possèdent le diplôme d'infirmière, soit visiteuse, soit hospitalière, du pays où elles ont fait leurs études et qui ont exercé la profession d'infirmière visiteuse dans le Grand-Duché pendant une année au moins antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté ;

2° le diplôme d'infirmière hospitalière :

a) aux infirmières qui possèdent le diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière du pays où elles ont fait leurs études d'infirmière et qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, ont leur résidence habituelle dans le Grand-Duché ;

b) aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui, sans être pourvues d'un diplôme d'Etat d'infirmière, ont exercé avec succès la profession d'infirmière hospitalière dans une clinique ou service indigène pendant les dix années qui ont précédé immédiatement l'entrée en vigueur du présent arrêté.

20 personnes au maximum peuvent obtenir le diplôme dans les conditions du n° 2 *b* du présent article.

Peut être agréée la nomination des infirmières qui se trouvent dans les conditions des dispositions transitoires qui précèdent.

begonnen haben, welches das staatliche Fürsorgediplom eingeführt hat.

Sie müssen jedoch ihrem Annahmegesuch die in Art. 2, unter Nr. 1, 2, 3, 4, 5, aufgezählten Belegstücke beifügen.

II. Vorübergehend kann für die Dauer eines Jahres, vom Datum des Inkrafttretens gegenwärtigen Beschlusses an gerechnet, das staatliche Fürsorgerinnendiplom, bezw. das staatliche Krankenhauspflegerinnendiplom, nach Anhörung der in Art. 4 vorgesehenen Prüfungskommission, mit Dispenz von den in Art. 3 und 6 vorgesehenen Prüfungen, sowie von den Bedingungen über das vorgeschriebene Alter, folgenden Personen luxemburgischer Nationalität ausgehändigt werden:

1. Das Diplom als Fürsorgerin:

a) den Fürsorgerinnen, welche das staatliche Fürsorgediplom des Landes besitzen in dem sie studiert haben, und die, bei Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses, bei einem nationalen Fürsorgewerk angestellt sind ;

b) den Fürsorgerinnen, die das Fürsorge- oder das Krankenhauspflegediplom des Staates in dem sie studiert haben besitzen, und welche den Fürsorgeberuf im Großherzogtum während wenigstens einem Jahre vor Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses ausgeübt haben.

2. Das Diplom als Krankenhauspflegerin:

a) den Pflegerinnen, die das Krankenhauspflegediplom des Staates besitzen, in dem sie ihre Studien gemacht haben, und welche, bei Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses, ihren gewöhnlichen Wohnsitz im Großherzogtum haben;

b) den Personen, luxemburgischer Nationalität, die, ohne im Besitze eines staatlichen Krankenhauspflegediploms zu sein, den Pflegeberuf in einer inländischen Klinik oder Organisation während den zehn Jahren, die dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses voraufgegangen sind, mit Erfolg ausgeübt haben.

Höchstens zwanzig Personen können das Diplom zu den unter Nr. 2 b des gegenwärtigen Artikels angeführten Bedingungen erhalten.

Die Ernennung der Fürsorgerinnen, welche die vorhergehenden Übergangsbestimmungen erfüllen, kann genehmigt werden.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 12. Notre Directeur général du service sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les mesures d'exécution sont réglées par des arrêtés ministériels.

Luxembourg, le 16 juillet 1935.

Charlotte.

Le Directeur général du service sanitaire,
Norb. Dumont.

Arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant institution du diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1933 portant modification aux lois des 7 août 1912 et 28 octobre 1920 sur la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du Service sanitaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un diplôme de capacité professionnelle qui autorise à porter le titre d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois.

Art. 2. Avant de commencer leurs études les candidates doivent y être admises par la commission spéciale visée à l'art. 3, nº 4, ci-après. A cet effet elles adresseront une demande au Directeur général du Service sanitaire en joignant les pièces suivantes :

1º un certificat de nationalité,
2º leur acte de naissance,
3º un curriculum vitae,
4º un extrait du casier judiciaire,
5º les pièces justifiant d'une instruction générale suffisante, soit au minimum un certificat de l'examen de passage d'un lycée, ou un certificat d'études équivalentes,
6º un certificat médical constatant l'aptitude

Art. 12. Unser General-Direktor des Sanitätswesens ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt. Die Ausführungsbestimmungen werden durch Ministerialbeschlüsse geregelt.

Luxemburg, den 16. Juli 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor des Sanitätswesens,
Norb. Dumont.

Großh. Beschluß vom 16. Juli 1935, wodurch das staatliche Diplom für soziale Helferinnen geschaffen wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Juni 1906, betreffend den Schutz der öffentlichen Gesundheit;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 8. Juli 1933, betreffend Abänderung der Gesetze vom 7. August 1912 und 28. Oktober 1920, über die Gründung einer Fürsorgekasse für die Beamten und Angestellten der Gemeinden, der Gemeindesyndikate, der Hospizien und Armenbureaus;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Sanitätswesens, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Es wird ein berufliches Fähigkeitszeugnis geschaffen, das zum Titel berechtigt: staatlich geprüfte luxemburgische soziale Helferin.

Art. 2. Die Kandidatinnen dürfen die Studien erst nach ihrer Annahme durch die in Art. 3, Nr. 4, vorgesehene Spezialkommission beginnen. Hierzu müssen sie an den General-Direktor des Sanitätswesens ein Gesuch mit den nachstehenden Belegstücken richten:

1. Heimatschein;
2. Geburtsakt;
3. kurze Lebensbeschreibung;
4. Strafregisterauszug;
5. Zeugnisse woraus erhellt, daß die Kandidatin eine genügende Schulbildung besitzt: mindestens das Übergangszeugnis eines Lyzeums oder ein gleichwertiges Studienzeugnis;
6. ein ärztliches Zeugnis, das die körperliche

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

physique à la profession d'assistante sociale, notamment, la non-existence d'une maladie ou d'une infirmité incompatible avec l'exercice de cette profession. Ce certificat doit être délivré par le médecin-inspecteur du canton ou par un autre médecin désigné par le Directeur général du service sanitaire.

Art. 3. Le diplôme, prévu au présent arrêté, sera délivré par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Service sanitaire, aux assistantes sociales qui justifieront :

1° qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise et qu'elles sont âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;

2° qu'elles ont obtenu l'admission préalable à la profession conformément aux dispositions de l'art. 2 du présent arrêté ;

3° qu'elles ont fait des études professionnelles complètes, théoriques et pratiques, à une école de service social d'un pays qui a institué le diplôme d'assistante sociale d'Etat et qu'elles sont en possession de ce diplôme ;

4° qu'elles ont subi avec succès un examen théorique et pratique devant la commission spéciale instituée pour l'examen des infirmières.

Art. 4. La commission proclame l'admission pure et simple, l'ajournement ou le rejet des récipiendaires.

Trois échecs comportent l'éviction définitive.

Art. 5. L'admission à l'examen prévu à l'art. 3, n° 4, est subordonnée à la présentation au Département du service sanitaire d'une demande écrite et signée, étayée des pièces suivantes :

1° Certificat d'admission préalable à la profession, prévu à l'art. 3, n° 2 ;

2° certificat médical, datant de moins de trois mois et établi conformément à l'art. 2, n° 6 ;

3° extrait du casier judiciaire ;

4° carnet de stages pratiques de l'école où la candidate a fait ses études ;

5° diplôme d'Etat d'assistante sociale du pays où la candidate a fait ses études.

La commission, sur le vu du dossier, décide si la candidate remplit les conditions d'admissibilité à l'examen.

Befähigung zum Helferinnenberuf beweist, und namentlich das Vorhandensein einer Krankheit oder eines Gebrechens, die mit der Ausübung dieses Berufes unvereinbar sind, ausschließt. Dieses Zeugnis muß von dem zuständigen Sanitätsinspektor oder von dem durch den General-Direktor des Sanitätswesens hierzu bezeichneten Arzt ausgestellt sein.

Art. 3. Das durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehene Diplom wird von dem General-Direktor des Sanitätswesens an soziale Helferinnen ausgestellt, die nachweisen:

1. daß sie die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzen, und nicht unter 21 und nicht über 40 Jahre alt sind;

2. daß sie schon, gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des gegenwärtigen Beschlusses, zum Berufe zugelassen sind;

3. daß sie einen vollständigen, theoretischen und praktischen, Kursus an sozialen Schulen eines Landes gemacht haben, welches das staatliche soziale Helferinnenzeugnis eingeführt hat, und daß sie im Besitze eines diesbezüglichen Abgangszeugnisses sind;

4. daß sie das vor der Prüfungskommission für Fürsorgerinnen abgelegte theoretische und praktische Examen bestanden haben.

Art. 4. Die Kommission bestimmt über die Annahme, die Aussetzung oder die Zurückweisung der Kandidatinnen.

Drei Zurückweisungen bedingen den definitiven Ausschluß.

Art. 5. Die Zulassung zu der in Art. 3, Nr. 4, vorgesehenen Prüfung erfolgt auf Grund eines an die Regierung, Abteilung Sanitätswesen, zu richtenden schriftlichen Gesuches, dem folgende Belegstücke beizufügen sind:

1. das in Art. 3, Nr. 2, vorgesehene Zulassungszeugnis;

2. ein, weniger als drei Monate altes und gemäß den in Art. 2, Nr. 6, vorgesehenen Bedingungen ausgestelltes ärztliches Attest;

3. ein Strafregisterauszug;

4. das Stagebuch der Schule an welcher die Kandidatin studiert hat;

5. das staatliche Helferinnendiplom des Landes, in welchem die Kandidatin ihren Studien oblag.

Die Kommission entscheidet, auf Grund der Akten, ob die Kandidatin die Zulassungsbedingungen zur Prüfung erfüllt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 6. L'examen portera sur les notions essentielles, théoriques et pratiques, touchant les soins à donner aux malades et aux accidentés. Il portera spécialement sur l'économie domestique et l'armement social.

Il comporte également un rapport écrit sur l'organisation et le fonctionnement d'une œuvre.

L'examen sera écrit, oral et pratique.

Art. 7. Les assistantes sociales doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leur profession et dans la vie privée, éviter tout ce qui est contraire à la dignité professionnelle.

Art. 8. Le Collège médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur les assistantes sociales ayant enfreint les prescriptions de l'art. 7 ou qui sont coupables de manquements graves à leurs devoirs professionnels ou qui ont posé des faits dénotant le défaut des qualités nécessaires à l'exercice de leur profession ou qui ont contrevenu aux prescriptions du Gouvernement ou de ses organes.

Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

1° l'avertissement,

2° la réprimande,

3° le retrait du diplôme pendant un temps ne pouvant excéder deux ans;

4° le retrait définitif du diplôme, prononcé sans recours par le Gouvernement sur avis des conseils de discipline.

La composition du conseil de discipline est la même que pour les médecins et les sages-femmes.

La procédure est celle arrêtée au titre III, chap. I et II, de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation du Collège médical.

Art. 9. Les assistantes sociales de nationalité luxembourgeoise de toutes les œuvres nationales de prévoyance sanitaire reconnues d'utilité publique, doivent être en possession du diplôme afférent de l'Etat luxembourgeois et remplir toutes les conditions fixées par le présent règlement.

Leur nomination doit être agréée par le Directeur général ayant dans ses attributions le Service sanitaire.

Sont soumis également à l'approbation du Direc-

Art. 6. Die Prüfung erstreckt sich auf die wesentlichen theoretischen und praktischen, zur Pflege der Kranken und Verunfallten notwendigen Kenntnisse. Sie erstreckt sich besonders auf die Hauswirtschaftslehre und die soziale Organisation.

Sie begreift außerdem einen schriftlichen Bericht über die Organisation und die Tätigkeit eines sozialen Werkes.

Die Prüfung begreift ein schriftliches, ein mündliches und ein praktisches Examen.

Art. 7. Die sozialen Helferinnen müssen, in ihrem Berufe und im Privatleben, alles vermeiden, was mit ihrer Amtswürde unvereinbar ist.

Art. 8. Das Medizinalkollegium übt als Ehrenrat die Disziplinargewalt über die sozialen Helferinnen aus, welche die in Art. 7 enthaltenen Vorschriften übertreten, oder welche sich grober Verfehlungen gegen die Standespflichten schuldig machen, oder welche Handlungen begehen, die das Fehlen der nötigen Eigenschaften zur Ausübung des Berufes beweisen, oder welche den Vorschriften der Regierung oder deren Organe zuwiderhandeln.

Die Disziplinarstrafen sind, nach der Schwere geordnet, folgende:

1. die Verwarnung;
2. die Rüge;
3. der Entzug des Diploms für eine Zeitdauer, welche zwei Jahre nicht übersteigen darf;
4. der endgültige Entzug des Diploms, den die Regierung, auf die Gutachten der Disziplinarräte hin, ohne Rekursrecht ausspricht.

Die Zusammensetzung des Disziplinarrates ist dieselbe wie für die Ärzte und die Hebammen.

Das Verfahren ist das in Titel III, Kapitel I und II, des Gesetzes vom 6. Juli 1901, über die Einrichtung des Medizinalkollegiums vorgesehene.

Art. 9. Die sozialen Helferinnen, luxemburgischer Nationalität, aller nationalen Gesundheitsfürsorgewerke, die als Einrichtung öffentlichen Nutzens anerkannt sind, müssen im Besitze des diesbezüglichen Diploms des luxemburgischen Staates sein, und alle durch das gegenwärtige Reglement festgelegten Bedingungen erfüllen.

Ihre Ernennung muß vom General-Direktor des Sanitätswesens genehmigt werden.

Die Gehälter dieser Titularinnen, soweit selbe zur

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

teur général du Service sanitaire les traitements de ces titulaires pour autant qu'ils servent au calcul de la contribution annuelle à payer à la caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes.

Art. 10. Dispositions transitoires ;

I. Peuvent être dispensées de la production du certificat d'admission préalable à la profession, prévu à l'art. 5, n° 1, les candidates qui justifient qu'à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, elles avaient commencé leurs études dans une école de service social d'un pays qui a institué le diplôme d'Etat.

Toutefois elles joindront à leur demande d'admission à l'examen les pièces énumérées à l'art. 2 sub n°s 1, 2, 3, 4, 5.

II. A titre transitoire, et pendant la durée d'un an à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, le diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois pourra être délivré, sur avis de la commission d'examen prévue à l'art. 3, n° 4, avec dispense des examens dont question aux art. 3 et 6, et sans distinction d'âge, aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui, sans être pourvues d'un diplôme d'Etat d'assistante sociale, ont exercé avec succès la profession d'assistante sociale dans une œuvre ou entreprise indigène pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la mise en vigueur du présent arrêté. Ce délai est réduit à trois années pour celles qui justifient d'une année d'études sociales dans une école de service social reconnue par un Etat étranger.

Peut être agréée la nomination des assistantes sociales qui se trouvent dans les conditions des dispositions transitoires qui précèdent.

Art. 11. Notre Directeur général du Service sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les mesures d'exécution sont réglées par des arrêtés ministériels.

Luxembourg, le 16 juillet 1935.

Charlotte.

Le Directeur général du Service sanitaire,

Norb. Dumont.

Berechnung des an die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten und Angestellten zu zahlenden Beitrages dienen, sind ebenfalls der Genehmigung des General-Direktors des Sanitätswesens unterworfen.

Art. 10. Übergangsbestimmungen:

I. Von dem in Art. 5, Nr. 1, vorgesehenen Zulassungszeugnis können die Kandidatinnen entbunden werden, welche beweisen, daß sie, bei Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses, ihre Studien an einer sozialen Schule eines Landes begonnen haben, welches das staatliche Helferinnendiplom eingeführt hat.

Sie müssen jedoch ihrem Annahmegesuch die in Art. 2, unter Nr. 1, 2, 3, 4, 5, aufgezählten Belegstücke beifügen.

II. Vorübergehend kann für die Dauer eines Jahres, vom Datum des Inkrafttretens gegenwärtigen Beschlusses an gerechnet, das staatliche soziale Helferinnendiplom, nach Anhörung der in Art. 3, Nr. 4, vorgesehenen Prüfungskommission, mit Dispenz von den in Art. 3 und 6 vorgesehenen Prüfungen, sowie von den Bedingungen über das vorgeschriebene Alter, den Personen luxemburgischer Nationalität, ausgehändigt werden, welche, ohne im Besitze des staatlichen Helferinnendiploms zu sein, den sozialen Helferinnenberuf bei einem inländischen sozialen Werke oder Unternehmen, während den vier Jahren, die dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses voraufgegangen sind, mit Erfolg ausgeübt haben. Diese Frist ist auf drei Jahre festgesetzt für diejenigen, die beweisen, daß sie während eines Jahres an einer staatlich anerkannten sozialen Schule studiert haben.

Die Ernennung der sozialen Helferinnen, welche die vorhergehenden Übergangsbestimmungen erfüllen, kann genehmigt werden.

Art. 11. Unser General-Direktor des Sanitätswesens ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt. Die Ausführungsbestimmungen werden durch Ministerialbeschlüsse geregelt.

Luxemburg, den 16. Juli 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor des Sanitätswesens,

Norb. Dumont.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Domaines.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de vendre les parcelles suivantes acquises dans le temps en vue de la construction de la ligne vicinale de Luxembourg-Nœrdange et situées *commune de Becherich.*

Bekanntmachung. — Domänen.

Die Einregistrierungs- und Domänenverwaltung ist beauftragt, folgende, auf dem Gebiete der Gemeinde Becherich gelegenen Parzellen, welche zum Bau der Vizinalbahnlinie Luxemburg-Nœrdingen bestimmt waren, zu veräußern:

Section	Numéros	Lieu dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
B	622/1176	auf Gelzemt	lab.	0.27	Kellen G., Schweich.
	621	»	lab.	0.96	Risch H. et cons., Luxembourg.
	620	»	lab.	8.65	Martin P., Schweich.
	619/844	»	lab.	3.20	Kellen P., Schweich.
	619/843	»	lab.	3.39	id.
	618/556	»	lab.	11.84	Hesse F. et cons., Schweich.
	618/555	»	lab.	1.25	id.
	881²/1018	»	lab.	1.53	Majerus M., Vve J. Bourkel et cons., Schweich.
	881²/1017	»	lab.	1.39	Becker Et., Schweich.
	630	»	lab.	0.04	Leven E. et cons., Schweich.
	626/246	»	lab.	1.01	Agnes E., Vve Seyler et cons., Hovelange.
	626/247	»	lab.	17.66	Hesse F. et cons., Schweich.
	626/248	»	lab.	1.64	Ries G. et cons., Schweich.
	654	in Gelzemt	pré	3.09	id.
	652/267	»	pré	4.58	Witry L. et cons., Schweich.
	657	»	pré	3.62	id.
	661	»	lab.	3.56	Thill Alb., Schweich.
	665	»	lab.	2.97	Martin P., Schweich.
	656²	»	pré	0.05	id.
	667/1090	Schlamfeld	lab.	6.71	Jungers J.-P., Schweich.
	667/1091	»	lab.	4.74	Majerus Marg., Vve Bourkel et cons., Schweich.
	668/38	»	lab.	5.49	id.
	668/39	»	lab.	4.27	Witry L. et cons., Schweich.
	669/850	»	lab.	11.48	Berens J.-B., Gust., Schweich.
	671	»	lab.	5.00	Fonck Elise, Vve Nic. Pépin et cons., Schweich.
	672	»	pré	1.92	Martin Pierre, Schweich.
	681/1009	Eydborn	pré	3.09	Maliet Val., Schweich.
	681/1010	»	lab.	5.77	id.
	682	»	pré	5.00	Hesse Ferd. et cons., Schweich.
	683/939	»	lab.	3.39	Seyler Marie, Vve Jodoc Guidinger et cons., Huttange.
	685/941	»	lab.	9.52	Witry L. et cons., Schweich.
	714	»	pré	1.48	Seyler Nic. Jodoc, Schweich.
	687/268	»	pré	0.83	Disseldorf Nic. et Jean, Kreutzerbuch.
	712	»	pré	11.77	Martin P., Schweich.
	710	»	pré	4.87	Brimeyer P., Schweich.
	706	»	pré	3.45	Berens J.-B., Gust., Schweich.
	705	»	pré	0.72	id.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section	Numéros	Lieu dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires.
B	704	Eydborn	pré	2.40	Wenner Cath., Vve Jean-G. Weber et cons., Schweich.
	700/42	»	pré	9.28	id.
	517/571	im Birger	pré	12.69	Weber Cath., Vve Henri Leven et cons., Schweich.
	520	»	lab.	5.76	Martin Pierre, Schweich.
	521/821	»	lab.	0.15	Wenner Cath., prédite.
	104	»	jard.	3.98	Kellen J.-B., Schweich.
	106	»	lab.	3.04	Maliet Val., Schweich.
	111/1129	»	lab.	4.10	Kellen Pierre, Schweich.
	113/91	bei den Pillen	lab.	2.12	Kellen Guill., Schweich.
	113/674	»	lab.	1.87	Kellen Pierre, Schweich.
	114/93	»	lab.	3.36	Martin Pierre, Schweich.
	116/811	»	lab.	3.71	id.
	116/812	»	lab.	3.36	Wenner Anne, Schweich.
	117/971	»	lab.	3.45	Weber Cath., Vve H. Leven et cons., Schweich.
	117/972	»	lab.	3.34	Majerus Marg., Vve Bourkel et cons., Schweich.
	118/142	»	lab.	3.09	id.
	119/143	»	lab.	3.67	Kellen Guill., Schweich.
	120/752	»	lab.	0.59	Hesse Ferd. et cons., Schweich.
	229	Helgenborn	lab.	0.97	Kellen Pierre, Schweich.
	230	»	lab.	2.76	id.
	231/501	»	lab.	0.34	Brimeyer P., Schweich.
	228/755	»	pré	0.73	Seyler J.-P., Schweich.
	228	»	pré	4.33	id.
	232/265	im Lapper	pré	4.33	Maliet Val., Schweich.
	240/186	im Brull	pré	0.19	Kellen G., Schweich.
	241/187	»	pré	3.92	id.
	241/188	»	pré	8.58	id.
	241/923	»	pré	1.97	Seyler Nic. Jodoc, Schweich.
C	129	Lach	pré	0.30	Zimmer Nic., Elvange.
	126/2275	»	pré	23.70	Orianne Jacques, Elvange.
	134/2253	»	pré	8.40	Hemmer Albert, Elvange.
	260/248	Nœrdinger Pât	lab.	4.45	id.
	143/245	Essen	pré	0.28	id.
	260/249	Nœrdinger Pât	lab.	0.94	id.
	144/1289	Essen	lab.	5.83	id.
	152/1475	Bœdemen	lab.	2.53	Agnes El., Vve Seyler et cons., Hovelange.
	153/1299	»	lab.	1.35	Mertz Caroline, Vve Pr. Schummers et cons., Hovelange.
	156/1302	»	lab.	4.35	id.
	157/977	»	lab.	1.94	Kasel Ant., Elvange.
	157/978	»	lab.	1.85	id.
	160	»	lab.	2.58	Weyler J.-P., Hovelange.
	161	»	lab.	1.70	Martin Pierre, Schweich.
	164	»	lab.	2.86	Mathieu Et. et cons., Elvange.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section	Numéros	Lieu dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
C	165	Boedemen	lab.	3.75	Loutsch Marie, Vve Henri Franck et cons., Hovelange.
	166	»	lab.	3.55	Zimmer J.-P., Elvange.
	167/981	»	lab.	6.08	Seyler Jean, Schweich.
	169/1670	»	lab.	7.54	Orianne Henri, Elvange.
	169/1671	»	lab.	8.15	Berens J.-B., Gust., Schweich.
	170/935	»	lab.	4.01	Hemmer Henri, Holtz.
	170/934	»	lab.	9.28	Mathieu Et. et cons., Elvange.
	175	»	lab.	5.06	id.
	176	»	lab.	3.66	Orianne Jacques, Elvange.
	177	»	lab.	3.95	Witry Léon et cons., Schweich.
	178	»	lab.	1.76	Mathieu Et., et cons., Elvange.
	179	»	lab.	3.25	id.
	190/2278	»	lab.	2.71	id.
	195/788	»	lab.	3.14	id.
	190/2279	»	lab.	3.03	Martin Pierre, Schweich.
	191	»	lab.	5.53	Martin P., Schweich.
	194/150	»	lab.	1.69	Majerus Marg., Vve Bourkel et cons., Schweich
	197	»	lab.	6.37	Martin Pierre, Schweich.
	198/1137	»	lab.	2.43	Seyler Nic. Jodoc et cons., Schweich.
	198/1136	»	lab.	2.16	id.
	200	»	lab.	3.77	Elvange, Fabrique d'église.
	201/789	»	lab.	5.58	Mertz Car., Vve Schummers et cons., Hovelange
	201/790	»	lab.	6.34	Mathieu et cons., Elvange.
	203/1139	»	lab.	2.60	Hesse Ferd., et cons., Schweich.
	203/1138	»	lab.	2.53	Wester Marie, Vve J.-P. Ketter et cons., Hovelange.
	204/1142	»	lab.	2.51	id.
	204/1141	»	lab.	2.59	Berens J.-B., Gust., Schweich.
	204/1140	»	lab.	2.36	id.
	205/440	»	lab.	3.04	Steichen Jos., Elvange.
	205/2257	»	lab.	4.91	id.
	207	»	lab.	4.34	Merges Elisabeth, Vve Nic. Vinc. Rischard et cons., Hovelange.
	208	»	lab.	1.95	id.
	209	»	lab.	2.93	id.
	211	»	lab.	1.32	Steichen Jos., Elvange.
	212	»	lab.	1.51	Loutsch Mad., Elvange.
	213	»	lab.	1.41	Weis Cath., Vve Nic. Loutsch et cons., Elvange.
	450	Michelbuch	lab.	1.66	Kohner Nic., Hovelange.
	451	»	lab.	1.04	Mathieu Et. et cons., Elvange.
	449²	»	lab.	0.68	Steichen Jos., Elvange.
	449	»	lab.	0.80	id.
	448/705	»	lab.	3.16	Gratia Suz., Vve D. Schmitz et cons., Elvange.
	452/10	»	lab.	0.87	Ries J.-P., Hovelange.
	452/11	»	lab.	0.94	Weyler Ant., Elvange.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section	Numéros	Lieu dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires.
C	447/601	Michelbuch	lab.	1.53	Simon Henri, Elvange.
	453/2317	»	lab.	1.72	Agnes Eve, Vve Seyler et cons., Hovelange.
	446/804	»	lab.	3.41	Mathieu Et. et cons., Elvange.
	454/12	»	lab.	1.12	Ries J.-P., Hovelange.
	455/706	»	lab.	1.94	Weyler Ant., Elvange.
	445/939	»	lab.	1.06	Simon Henri, Elvange.
	443	»	lab.	0.57	Arend G. cons., Schweich.
	442	»	lab.	0.65	Neu Henri, Elvange
	456/168	»	lab.	0.30	Orianne Madeleine. Elvange.
	441	»	lab.	0.84	Martin Pierre, Schweich.
	456/169	»	lab.	0.35	Orianne Mad., Elvange.
	457	»	lab.	0.67	la même.
	440	»	lab.	0.69	Steichen Jos., Elvange.
	439/1496	»	lab.	0.30	id.
	439²/531	»	pré	3.46	id.
	458/2318	»	lab.	0.75	Muller Denis, Elvange.
	459	»	lab.	0.26	Loutsch Marie, Vve Franck et cons., Hovelange.
	435	»	pré	0.73	Mathieu Et. et cons., Elvange.
	460/871	»	lab.	0.04	Wester Marie, Vve J.-P. Ketter et cons., Hovelange.
	434/1326	»	pré	1.17	Simon Henri, Elvange.
	434/1000	»	pré	1.33	id.
	432	»	pré	0.77	Mathieu et cons., prédits.
	429/2344	»	pré	9.07	Georges Cath, Vve H. Orianne et cons., Elvange
	467/2346	»	pré	3.36	Hemmer Albert, Elvange.
	470/2347	»	pré	8.24	Dondelinger Nic., Nœrdange.
A	769	»	pré	3.50	id.
	767/1012	»	jard.	1.23	Mangen Jean (Salentiny et cons., Luxembourg.)
	771²	an der Scheiweswies	lab.	6.28	Mergen J.-P., Nœrdange.
	772/1016	»	lab.	7.28	Kunsch J.-P., Nœrdange.
	773/395	»	lab.	2.11	id.
	776/398	»	pré	6.22	Hurt Suz., Vve Nic. Wagner, Nœrdange.
	779/895	bei der Muhlen	pré	2.58	Dondelinger Pierre, Nœrdange.
	779/1089²	»	pré	57.56	Reiser Henri, et cons., Nœrdange.
	791³/1092	»	pré	0.12	Obertin Elisabeth, Vve Michel Kohl et cons., Nœrdange.
	791³/1091	»	pré	0.85	Kohl Hubert, Nœrdange.
	779/1090	»	pré	10.50	Dondelinger Nic., Nœrdange.

La présente publication a lieu en exécution de la loi du 2 juillet 1932.

Luxembourg, le 19 juillet 1935.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Gegenwärtige Bekanntmachung geschieht in Ausführung des Gesetzes vom 2. Juli 1932.

Luxemburgb, den 19. Juli 1935.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Relevé des Compagnies d'Assurances qui sont autorisées à faire des opérations dans le Grand-Duché.

Compagnies.	Date de l'autorisation.	Mandataires généraux.	Date de l'agréation.	Domicile élu dans l'arrondissement judiciaire dans lequel l'agent général n'a pas son domicile réel.
Incendie.				
Bâloise (La), Bâle.	5. 4.1933.	Beckius Antoine, Luxembourg.	18. 4.1933.	Reding Félix, notaire, Feulen.
Compagnies Belges d'Assurances Générales, Bruxelles.	25. 7.1853.	Prim Félix, Larochette.	23. 7.1919.	Croisé Michel, agent principal d'assurances, Diekirch.
Compagnie de Bruxelles.	15. 7.1853.	Dupont Edouard, Junglinster.	8.12.1913.	Felten Nicolas, clerc de notaire, Diekirch.
Fédérale (La), Zürich.	9.12.1920.	Konz François, et fils, Luxembourg.	15. 1.1931.	Schmitz Charles, receveur communal, Hoscheid.
Foyer (Le), Luxembourg.	14. 2.1923.	—	—	—
Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft, München-Gladbach.	5. 3.1934.	Beneman Gauthier, Luxembourg.	13. 3.1934.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Luxembourgeoise (La), Luxembourg.	5. 1.1921.	—	—	—
Magedeburger Feuerversicherungs-Gesellschaft, Magdebourg.	6. 6.1855.	Düren Norbert, Luxembourg.	22.11.1913.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Monde (Le), Paris.	9. 1.1922.	Moris Léon, Luxembourg.	4. 8.1922.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Paternelle (La), Paris.	30. 6.1853.	Weber Edouard, Luxembourg.	12. 1.1932.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Phénix Belge (Le), Anvers.	21. 7.1926.	Stoffels Norbert, Luxembourg.	31.12.1929.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Phénix (Le), Paris.	11. 4.1922.	Hastert Charles, Luxembourg.	4. 8.1925.	Clesse Gustave, hôtelier, Diekirch
Préservatrice (La), Bruxelles.	13. 3.1934.	Prüm Norbert, Luxembourg.	15. 3.1934.	Mme Veuve Emile Prüm, Clervaux.
Propriétaires Réunis (Les), Bruxelles.	14. 7.1853.	Neuman Maurice, Neuman René et Neuman Pierre, Luxembourg.	22. 7.1935.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Providence (La), Paris.	26. 1.1925.	Rolling Bernard, Luxembourg.	11.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Secours (Le), Paris.	31. 7.1926.	Küborn Emile, Luxembourg.	26. 8.1926.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier, Bruxelles.	27.12.1921.	Schmit Nicolas, Luxembourg.	15. 5.1924.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Union (L'), Paris.	26. 9.1923.	Gruber Auguste, Luxembourg.	7. 2.1924.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.
Union et Prévoyance, Bruxelles.	24. 5.1934.	Widung André, Luxembourg.	25. 5.1934.	Hetto Léon, avocat-avoué, Diekirch.
Vie.				
Assurances Générales, Paris.	14. 5.1868.	Neuman Maurice, Neuman René et Neuman Pierre, Luxembourg.	22. 7.1935.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Bâloise (La), Bâle.	21.11.1890.	Schmitz Maurice, Luxembourg.	23.8.1917.	Arend N.-M., huissier, Echternach.
Compagnies Belges d'Assurances générales, Bruxelles.	31. 1.1877.	Prim Félix, Larochette.	23. 7.1919.	Croisé Michel, agent principal d'assurances, Diekirch.
Confiance (La), Paris.	28. 1.1880.	Rolling Bernard, Luxembourg.	17. 2.1932.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Foyer (Le), Luxembourg.	3.12.1923.	—	—	—
Lloyd de France (Le), Paris.	13. 8.1934.	Prüm José, Luxembourg.	17. 8.1934.	Schaack Charles, agent d'assurance, Ettelbruck.
Monde (Le), Paris.	9. 1.1922.	Moris Léon, Luxembourg.	4. 8.1922.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Nationale (La), Paris.	30. 6.1860.	Düren Norbert, Luxembourg.	22.11.1913.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Paternelle (La), Paris.	11. 8.1860.	Weber Edouard, Luxembourg.	12. 1.1932.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Patrimoine (Le), Paris.	8. 2.1902.	Konz François et fils, Luxembourg.	15. 1.1931.	Schmitz Charles, receveur communal, Hoscheid.
Phénix Belge (Le), Anvers.	21. 7.1926.	Stoffels Norbert, Luxembourg.	31.12.1929.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Phénix (Le), Paris.	8. 7.1866.	Hastert Charles, Luxembourg.	4. 8.1925.	Clesse Gustave, hôtelier, Diekirch
Prévoyance (La), Paris.	1. 7.1922.	Lamarque Eugène, Luxembourg.	14. 7.1922.	Melle Thérèse Ratters, Diekirch.
Royale Belge (La), Bruxelles.	3. 1.1867.	Mersch Eugène, Luxembourg.	30. 1.1922.	Hoffmann Jean, agent d'assurances, Diekirch.
Secours (Le), Paris.	5. 3.1934.	Küborn Emile, Luxembourg.	9. 3.1934.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier, Bruxelles.	27.12.1921.	Schmit Nicolas, Luxembourg.	15. 5.1924.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Terra, S. A., Luxembourg.	8. 4.1935.	—	—	—

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Union et Prévoyance, Bruxelles.	24. 5.1934.	Widung André, Luxembourg.	25. 5.1934.	Hetto Léon, avocat-avoué, Diekirch.
Accidents.				
Assurances Générales, Paris.	25. 4.1931.	Neuman René, Luxembourg.	27. 4.1931.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Bâloise (La), Bâle.	21.11.1890.	Schmitz Maurice, Luxembourg.	23.8.1917.	Arend N.-M., huissier, Echternach.
Compagnies Belges d'Assurances Générales, Bruxelles.	4. 5.1931.	Prim Félix, Larochette.	7. 5.1931.	Croisé Michel, agent principal d'assurances, Diekirch.
Foyer (Le), Luxembourg.	14. 2.1923.	—	—	—
Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft, München-Gladbach.	13. 3.1934.	Benemann Gauthier, Luxembourg.	13. 3.1934.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Liégeoise (La), Liége.	29. 3.1923.	Moris Léon, Luxembourg.	23. 5.1923.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Luxembourgeoise (La), Luxembourg.	2. 8.1924.	—	—	—
Paix (La), Paris.	25. 4.1921.	Düren Norbert, Luxembourg.	17.12.1921.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Paternelle (La), Paris.	5. 8.1933.	Weber Edouard, Luxembourg.	3.11.1933.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Patrimoine (Le), Paris.	23.11.1892.	Konz François et fils, Luxembourg.	15. 1.1931.	Schmitz Charles, receveur communal, Hoscheid.
Phénix Belge (Le), Anvers.	21. 7.1926.	Stoffels Norbert, Luxembourg.	31.12.1929.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Préservatrice (La), Bruxelles.	16.12.1932.	Prüm Norbert, Luxembourg.	17.12.1932.	Mme Veuve Emile Prüm, Clervaux.
Providence (La), Paris.	27.12.1924.	Rolling Bernard, Luxembourg.	10.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Secours (Le), Paris.	16. 2.1881.	Küborn Emile, Luxembourg.	2. 7.1928.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier, Bruxelles.	27.12.1921.	Schmit Nicolas, Luxembourg.	15. 5.1924.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Union (L'), Paris.	2. 7.1934.	Gruber Auguste, Luxembourg.	1. 9.1934.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.
Union et Prévoyance, Bruxelles.	24. 5.1934.	Widung André, Luxembourg.	25. 5.1934.	Hetto Léon, avocat-avoué, Diekirch.
Winterthur (La), Winterthur.	10.10.1876.	Klensch Léon, Luxembourg.	29. 7.1905.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Zürich (La).	14. 2.1887.	Mayer-Neuman Ernest, Luxembourg.	3. 7.1907.	Croisé Michel, agent principal d'assurances, Diekirch.
Responsabilité civile.				
Assurances Générales, Paris.	25. 4.1931.	Neuman René, Luxembourg.	27. 4.1931.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Compagnies Belges d'Assurances Générales, Bruxelles.	4. 5.1931.	Prim Félix, Larochette,	7. 5.1931.	Croisé Michel, agent principal d'assurances, Diekirch.
Foyer, S. A., Luxembourg.	14. 2.1923.	—	—	—
Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft, München-Gladbach.	5. 3.1934.	Benemann Gauthier, Luxembourg.	13. 3.1934.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Luxembourgeoise (La), Luxembourg.	2. 8.1924.	—	—	—
Paternelle (La), Paris.	5. 8.1933.	Weber Edouard, Luxembourg.	3.11.1933.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Phénix Belge (Le), Anvers.	21. 7.1926.	Stoffels Norbert, Luxembourg.	31.12.1929.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Providence (La), Paris.	27.12.1924.	Rolling Bernard, Luxembourg.	10.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Union (L'), Paris.	2. 7.1934.	Gruber Auguste, Luxembourg.	1. 9.1934.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.
Responsabilité civile automobiles.				
Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft, München-Gladbach.	5. 4.1933.	Benemann Gauthier, Luxembourg.	7. 4.1933.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Union (L'), Paris.	31. 5.1934.	Gruber Auguste, Luxembourg.	1. 9.1934.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.
Tous Risques.				
Providence (La), Paris.	12. 9.1932.	Rolling Bernard, Luxembourg.	10.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Transports.				
Bâloise (La), Bâle.	2. 6.1933.	Beckius Antoine, Luxembourg.	8. 6.1933.	Reding Félix, notaire, Feulen.
Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages, Bruxelles.	31. 5.1927.	Zitta Frédéric, Luxembourg.	4. 6.1927.	Faber Max, industriel, Wiltz.
Foyer (Le), Luxembourg.	23. 2.1923.	—	—	—
Nationale Suisse (La), Bâle.	6. 1.1922.	Düren Norbert, Luxembourg.	1.12.1926.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Vol.				
Assurances Générales, Paris.	25. 4.1931.	Neuman René, Luxembourg.	27. 4.1931.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Bâloise (La), Bâle.	8. 5.1935.	Beckius Antoine, Luxembourg.	18. 4.1933.	Reding Félix, notaire, Feulen.
Foyer S. A. (Le), Luxembourg.	14. 2.1923.	—	—	—
Gladbacher Feuerversicherungs-Aktien-Gesellschaft, München-Gladbach.	5. 3.1934.	Benemann Gauthier, Luxembourg.	13. 3.1934.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Paix (La), Paris.	25. 4.1921.	Düren Norbert, Luxembourg.	17.12.1921.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Paternelle (La), Paris.	5. 8.1933.	Weber Edouard, Luxembourg.	3.11.1933.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Union (L'), Paris.	26. 9.1923.	Gruber Auguste, Luxembourg.	26. 4.1924.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.
Union et Prévoyance, Bruxelles.	24. 5.1934.	Widung André, Luxembourg.	25. 5.1934.	Hetto Léon, avocat-avoué, Diekirch.
Bris de Glaces.				
Assurances Générales, Paris.	25. 4.1931.	Neuman René, Luxembourg.	27. 4.1931.	Pemmers Paul, avocat-avoué, Diekirch.
Bâloise (La), Bâle.	8. 5.1935.	Beckius Antoine, Luxembourg.	18. 4.1933.	Reding Félix, notaire, Feulen.
Foyer, S. A. (Le), Luxembourg.	14. 2.1923.	—	—	—
Garantie Belge (La), Bruxelles.	1. 8.1930.	Croisé Michel, Diekirch.	10.12.1930.	Croisé Joseph, agent principal d'assurances, Luxembourg.
Luxembourgeoise (La), Luxembourg.	2. 8.1924.	—	—	—
Paix (La), Paris.	25. 4.1921.	Düren Norbert, Luxembourg.	17.12.1921.	Greisch Alphonse, avocat-avoué, Diekirch.
Paternelle (La), Paris.	5. 8.1933.	Weber Edouard, Luxembourg.	3.11.1933.	Paquet Alex, avocat-avoué, Diekirch.
Patrimoine (Le), Paris.	23.11.1892.	Konz François et fils, Luxembourg.	15. 1.1931.	Schmitz Charles, receveur communale, Hoscheid.
Providence (La), Paris.	16. 8.1932.	Rolling Bernard, Luxembourg.	10.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck.
Union (L'), Paris.	2. 7.1934.	Gruber Auguste, Luxembourg.	1. 9.1934.	Wolff Constant, rentier, Diekirch.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mortalité du bétail.				
Providence (La), Paris.	21. 7.1925.	Rolling Bernard, Luxembourg.	10.11.1931.	Beck Jean, hôtelier, Ettelbruck
Rheinische Viehversicherung, Cologne.	29. 5.1906.	Wolff Edouard, Vianden.	4. 7.1906.	Koch Paul, médecin-vétérinaire Luxembourg.
Grêle.				
Luxembourgeoise (La), Luxembourg.	14.11.1922.	—	—	
Dégâts d'eau.				
Bâloise (La), Bâle.	6. 6.1935.	Beckius Antoine, Luxembourg.	18. 4.1933.	Reding Félix, notaire, Feulen.

22 juillet 1935.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 12 juillet 1935, M. Michel *Kail*, cultivateur, à Canach, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Lenningen. — 12 juillet 1935.

Avis. — Police locale étatisée. — Par arrêté ministériel du 19 juillet 1935, le Conseil de discipline de la police locale a été composé comme suit pour la période du 1er août 1935 au 31 juillet 1938 :

Membres effectifs : MM. Léon *Schaack*, conseiller à la Cour supérieur de justice, à Luxembourg, président ; Jules *Brücher*, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, et Aloyse *Steffen*, lieutenant en premier, à Luxembourg.

Membres suppléants : MM. Frédéric *Gillissen*, procureur d'Etat, à Luxembourg ; Jean *Metzdorff*, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, et J. *Gilson*, lieutenant en premier, à Diekirch. — 19 juillet 1935.

Avis. — Actes de la 2me Conférence de la Paix. — D'après une notification du Ministre des Pays-Bas à Bruxelles, la Pologne a adhéré, en date du 28 mai 1935, aux VIe, VIIe, IXe et XIe conventions, signées à la Deuxième Conférence de la Paix, le 18 octobre 1907, *Mémorial* 1912, p. 905 ss. — 16 juillet 1935.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'une notification de l'huissier Nicolas *Metz* à Esch-s.-Alz., en date du 3 avril 1935, qu'il a été formulé opposition au payement du capital et des intérêts échus ou à échoir des quatre obligations foncières 3½%, lit. A nº 219, 750, 3761, 10344, chacune d'une valeur nominale de 200 fr.

L'opposant prétend que la feuille-capital desdits titres a été perdue ou volée.

Le présent avis est à insérer au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 16 juillet 1935.

Il résulte d'une notification de l'huissier M. *Hammel* à Luxembourg, en date du 23 avril 1935, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formulée par exploit du même huissier en date du 22 octobre 1924, au paiement du capital et des intérêts de l'obligation foncière 3½% (act. 5%), lit. B nº 911, d'une valeur nominale de cinq cents francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 16 juillet 1935.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Service des audiences de la Cour supérieure de justice et des Tribunaux d'arrondissement pendant les vacances de 1935 et pendant l'année judiciaire 1935—1936.

Vacations. — Cour supérieure de justice. — Les audiences des vacations pendant l'année courante sont fixées au samedi, 17 août et au mardi, 10 septembre, à 9½ heures du matin pour toutes les affaires.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences des vacations pour 1935 sont fixées comme suit :

I. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au lundi, 12 août 1935, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au mardi, 13 août et au mercredi, 14 août 1935, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

II. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au jeudi, 29 août 1935, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au vendredi, 30 août et au samedi, 31 août 1935, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

III. *a)* pour les affaires civiles et commerciales : au jeudi, 12 septembre 1935, à 9 heures du matin ; *b)* pour les affaires correctionnelles : au vendredi, 13 septembre et au samedi, 14 septembre 1935, chaque fois à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée.

Le tribunal consacrera éventuellement les audiences correctionnelles à la continuation des affaires civiles et commerciales enrôlées pour les audiences des vacations des 12 août, 29 août et 12 septembre 1935.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Les audiences des vacations pendant les vacances de 1935 sont fixées pour toutes les affaires comme suit : le samedi, 17 août et le mercredi, 11 septembre 1935, chaque fois à 9½ heures du matin.

Audiences ordinaires pendant l'année judiciaire 1935—1936.

Cour supérieure de justice. — Les jours d'audience pendant l'année judiciaire 1935—1936 sont fixés aux mardi et mercredi de chaque semaine à 9½ heures du matin, pour les appels en matière civile et commerciale et au besoin pour les affaires de cassation. La Cour consacrera le jeudi de chaque semaine, à 9½ heures du matin, aux affaires de cassation et au besoin aux affaires civiles et commerciales et le vendredi et le samedi, à 9½ heures du matin et au besoin à 3½ heures de relevée, aux appels en matière correctionnelle.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — Les audiences de l'année judiciaire 1935—1936 sont fixées comme suit :

Les audiences civiles aux lundis, mardis et mercredis, chaque fois à 9 heures du matin, pour les affaires civiles ordinaires, l'audience de mercredi étant encore consacrée à l'expédition des affaires disciplinaires (première chambre).

Les audiences commerciales aux jeudis, vendredis et samedis, chaque fois à 9 heures du matin (deuxième chambre).

Une audience civile aux lundis, à 3 heures de relevée, pour les affaires civiles ordinaires et encore pour les instances en divorce, les affaires domaniales, les poursuites sur saisies-immobilières et les demandes en Pro Deo (troisième chambre).

Les audiences civiles et commerciales de la quatrième chambre aux mercredis à 3 heures de relevée, jeudis, à 9 heures du matin et vendredis, à 3 heures de relevée.

Les audiences correctionnelles aux lundis, à 9 heures du matin, mardis, à 9 heures du matin et deux audiences à 3 heures de relevée, mercredis, à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, jeudis, deux audiences à 3 heures de relevée, vendredis, à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, et samedis, à 9 heures du matin.

L'une des audiences de l'après-midi du premier mardi de chaque mois sera réservée principalement pour les affaires répressives dirigées contre les jeunes délinquants.

Les audiences de référé aux mardis, à 3 heures de relevée ou à tout autre jour et heure à fixer par M. le Président.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch. — Le tribunal tiendra les audiences pour toutes les affaires (civiles, commerciales et correctionnelles) les mardis, mercredis, vendredis (matin et après-midi) et samedis de chaque semaine, à 9½ heures du matin, et le vendredi, à 2½ heures de l'après-midi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les audiences de mardi et de mercredi sont plus spécialement réservées pour l'évacuation des affaires civiles, celle de mercredi également pour les affaires pénales concernant les jeunes délinquants ; celles de vendredi, 9½ heures du matin et 2½ heures de l'après-midi, pour les affaires correctionnelles et celle de samedi pour les affaires commerciales. Les audiences de référé sont fixées au mardi de chaque semaine, à 9 heures du matin. — 23 juillet 1935.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Ville de Luxembourg.

Emprunt de 4.000.000 fr., 3,75% de 1909.
Date de l'échéance : 1er octobre 1935.
Numéros sortis au tirage :

a) *Titres de* 500 *fr.*

572, 1001, 1029, 1032, 1086, 1158, 1217, 1231, 1299, 1482, 1542, 1654, 1692, 1731, 1799, 1867, 2065, 2076, 2108, 2109, 2111, 2151, 2173, 2177, 2336, 2407, 2410, 2419, 2479, 2987, 2988, 3057, 3112, 3151, 3156, 3233, 3316, 3323, 3338, 3346, 3433, 3448, 3489.

b) *Titres de* 1000 *fr.* :

90, 153, 322, 376, 381, 385, 431, 485, 694, 731, 767, 824, 865, 873, 895, 1038, 1080, 1185, 1192, 1644.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la recette communale. — 20 juillet 1935.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Syndicat des tramways intercommunaux dans le canton d'Esch.

Emprunt 6% de 1932.
Date de l'échéance : 1er août 1935.
Numéros sortis au tirage, titre de 500 fr. :

9, 12, 50, 59, 101, 154, 283, 362, 388, 417, 446, 461, 490, 534, 602, 613, 616, 640, 704, 731, 746, 748, 793, 797, 799, 800, 834, 925, 945, 988, 992, 1009, 1071, 1137, 1154, 1258, 1299, 1340, 1341, 1342, 1344, 1407, 1433, 1448, 1464, 1499, 1500, 1847, 1855, 1872, 1898, 1983, 2074, 2120, 2144, 2335, 2356, 2357, 2445, 2472, 2481, 2514, 2532, 2600, 2676, 2714, 2725, 2979, 3015, 3043, 3045, 3063, 3068, 3322, 3464, 3498, 3506, 3600, 3649, 3728, 3766, 3876.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 20 juillet 1935.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Ville de Differdange.

Emprunt de 7.000.000 fr. 5½% de 1934.
Date de l'échéance : 1er août 1935.
Numéros sortis au tirage, titre de 1000 fr. :

448, 571, 635, 740, 867, 871, 960, 961, 1081, 1231, 1457, 1645, 1679, 1747, 1798, 1818, 1898, 1913, 1964, 1987, 2021, 2192, 2402, 2473, 2892, 3157, 3267, 3285, 3304, 3352, 3384, 3426, 3460, 3465, 3867, 3914, 3951, 4004, 4069, 4089, 4355, 4676, 4735, 4758, 4788, 4894, 5004, 5505, 5678, 5691, 5714, 5758, 5847, 5904, 5926, 5984, 6001, 6124, 6321, 6332, 6352, 6477, 6520, 6588, 6657, 6691, 6768, 6788, 6793, 6984.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 22 juillet 1935.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêtés grand-ducaux des 22 et 27 juillet 1935, ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1935-1936 :

I. *Pour la philosophie et les lettres* :

a) membres effectifs : MM. Louis *Simmer*, Conseiller de Gouvernement, Joseph *Wagener*, directeur du gymnase de Luxembourg, Nicolas *Gœtzinger*, directeur du gymnase d'Echternach, Nicolas *Braunshausen* et Nicolas *Hein*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants: MM. Jean-Pierre *Dupong*, Nicolas *Margue* et Joseph *Hess*, professeurs au gymnase de Luxembourg.

II. *Pour les sciences physiques et mathématiques* :

a) membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette, Joseph *Merten*, directeur du gymnase de Diekirch, Jean-Pierre *Thill*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Oscar *Stumper* et Albert *Gloden*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Robert *Mohrmann*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Paul-André *Thibeau*, professeur au gymnase de Luxembourg et Hippolyte *Dupont*, professeur au gymnase d'Echternach.

III. *Pour les sciences naturelles* :

a) membres effectifs : MM. Eugène *Bisenius*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Jean *Koppes*, Edouard *Pierret*, professeurs au gymnase de Luxembourg, Antoine *Stein*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et Albert *Kasel*, professeur au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Félix *Heuertz*, professeur au gymnase de Luxembourg, Alphonse *Willems*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg et Henri *Bertemes*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette.

IV. *Pour le droit* :

a) membres effectifs : MM. François *Mauritius*, vice-président de la cour supérieure de justice, Léon *Schaack*, conseiller à la cour supérieure de justice, Frédéric *Gillissen*, procureur d'Etat, Henri *Nocké*, président du tribunal d'arrondissement et Emile *Reuter*, avocat-avoué, tous à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Pierre *Schaack*, conseiller à la cour supérieure de justice, Nicolas *Hoss*, avocat général et Auguste *Thorn*, avocat-avoué, tous à Luxembourg.

V. *Pour le notariat* :

a) membres effectifs : MM. Ernest *Hamélius*, directeur honoraire du Crédit foncier à Luxembourg, Jules *Brucher*, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, André *Salentiny*, notaire à Cap, Ernest *Brincour*, notaire à Eich et Philippe *Dupont*, notaire à Junglinster ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Schlesser*, avocat-avoué à Luxembourg, Jules *Reding*, notaire à Echternach et Edmond *Reiffers*, notaire à Luxembourg.

VI. *Pour la médecine* :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Joseph *Forman*, président du Collège médical à Luxembourg, Pierre *Metzler*, médecin-inspecteur à Esch-s.-Alzette, Auguste *Weber*, médecin-inspecteur à Eich, Ernest *Lamborelle*, médecin-inspecteur à Redange-s.-Attert, et Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Jean *Faber*, médecin à Eich, Christophe *Mouton*, médecin à Luxembourg et Félix *Hess*, médecin à Differdange.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VII. *Pour la médecine vétérinaire* :

a) membres effectifs : MM. Jean-Nicolas *Ries*, vétérinaire à Diekirch, Charles *Krombach*, vétérinaire à Dudelange, Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg, Paul *Koch* et Edouard *Loutsch*, vétérinaires à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Léon *Proll*, vétérinaire à Echternach, Joseph *Reichling*, vétérinaire à Luxembourg et Martin *Peters*, vétérinaire à Mondorf.

VIII. *Pour la pharmacie et la droguerie* :

a) membres effectifs : MM. Ferdinand *Schuman*, pharmacien à Luxembourg, Aloyse *Kuborn*, pharmacien à Hespérange-Howald, Nicolas *Muller* et Nicolas *Watry*, pharmaciens à Luxembourg et Pierre *Medinger*, chimiste au laboratoire bactériologique à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Nicolas *Prost*, pharmacien à Grevenmacher, Guillaume *Welschbillig*, pharmacien à Esch-s.-Alzette, et Louis *Perlia*, pharmacien à Eich.

IX. *Pour l'art dentaire* :

a) membres effectifs : MM. le Dr. Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique, Dr. Robert *Reuter*, médecin, Aloyse *Decker*, Jean-Pierre *Friedrich* et Ernest *Schneider*, médecins-dentistes, tous à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Engler*, Joseph *Peschon*, médecins-dentistes à Luxembourg et Dr. Guillaume *Thinnes*, médecin à Mersch.

Les différents jurys se réuniront le vendredi, 6 septembre, à 4 heures de relevée à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leurs demandes au Département de l'instruction publique avant le 25 août prochain, et y joindre :

1° la quittance du receveur constatant le payement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;

2° les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 23 mai 1927 et par l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910.

Les récipiendaires pour les grades en médecine, en pharmacie et en art dentaire joindront en outre un certificat de nationalité.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission les lieu et date de leur naissance ainsi que l'état ou la profession et l'adresse de leurs parents.

Luxembourg, le 27 juillet 1935.

Pour le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 24 juin 1935, qu'il a été fait opposition au paiement du capital de huit obligations de la Société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Steinfort de 500 fr. chacune, portant les nos 13001 à 13008.

L'opposant déclare que les feuilles de capital des obligations en question ont été volées ou perdues.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 juillet 1935.

Caisse d'épargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 17 juillet 1935, les livrets nos 26335, 278539, 284533 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 juillet 1935.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Gestion contrôlée. — Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Luxembourg, le 23 juillet 1935, que la gestion du patrimoine de M. Eugène *Lemmer*, marchand de chaussures à Esch-s.-Alz., 30 rue de l'Alzette, a été placée sous le contrôle d'un commissaire. Le même jugement a nommé commissaire M. Aloyse Peters, représentant de commerce à Luxembourg, 46, avenue de la Fayencerie, qui aura à établir jusqu'au 10 août prochain un projet de réalisation et de répartition de l'actif.

La présente publication a été faite au prescrit de l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 instituant le régime de la gestion contrôlée. — 24 juillet 1935.

Rectification. — La traduction de l'arrêté grand-ducal du 15 juillet 1935 sur la taxe de consommation est à compléter comme suit :

A l'al. 2 de l'art. 4 il y a lieu d'ajouter la phrase finale ci-après : « In Ermangelung dieser Sicherheiten darf der Branntwein ohne Frist gepfändet werden, und die Verwaltung ist ermächtigt die zur Sicherstellung der Konsumtaxe notwendigen Maßnahmen zu treffen».

Le texte allemand de l'art. 5 est à modifier comme suit :

« Jede Unterlassung einer Erklärung, jede Abgabe einer unrichtigen oder unvollständigen Erklärung und jede Machenschaft, welche zum Zweck hat, der Konsumtaxe zu entgehen sowie die Zuwiderhandlungen gegen die Ausführungsbestimmungen werden mit den unter Art. 3 oben erwähnten Gesetzes vom 10. Mai 1935 bezw. mit den in Art. 35 und ff. des Gesetzes vom 27. Juli 1925, abgeändert durch vorerwähntes Gesetz vom heutigen Tage geahndet, unbeschadet der Zahlung dieser Taxe.» — 24 juillet 1935.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté ministériel du 20 juillet, la foire et le marché au bétail à tenir à Luxembourg, le samedi, 24 août 1935, sont transférés au vendredi, 23 août 1935. — 20 juillet 1935.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 22 juin 1935, la Compagnie française d'assurance-vie « Le Phénix», avec siège à Paris, représentée dans le Grand-Duché par son mandataire général M. Charles *Hastert* à Luxembourg, a été autorisée à entreprendre dans le Grand-Duché des opérations d'assurances dans la branche « Assurance Mixte Capitalisée avec participation aux bénéfices». — 19 juillet 1935.

— Par décision en date de ce jour, MM. Maurice *Neuman*, René *Neuman* et Pierre *Neuman*, demeurant à Luxembourg, propriétaires de la Firme P. Wahl et Fils, bureau d'assurances, établie à Luxembourg, 25, Avenue de la Porte Neuve, ont été agréés comme mandataires généraux pour le Grand-Duché de Luxembourg de la Compagnie d'« Assurances Générales sur la Vie, de Paris», établie à Paris, rue de Richelieu, 87, en remplacement de M. Michel *Neuman*, décédé. — 22 juillet 1935.

— Par décision en date de ce jour, MM. Maurice *Neuman*, René *Neuman* et Pierre *Neuman*, demeurant à Luxembourg, propriétaires de la Firme P. Wahl et Fils, bureau d'assurances, établie à Luxembourg, 25, Avenue de la Porte Neuve, ont été agréés comme mandataires généraux pour le Grand-Duché de Luxembourg de la Compagnie des « Propriétaires Réunis » pour l'assurance à primes contre l'incendie, S. A., établie à Bruxelles, rue du Marquis, nº 3, en remplacement de M. Michel *Neuman*, décédé. — 22 juillet 1935.

— La Commission d'agent d'assurances confiée à M. Philippe *Kugener*, commerçant, demeurant ci-devant à Schifflange, actuellement à Esch-s.-Alz., rue des Champs, nº 37, par la Société anonyme d'assurances « La Luxembourgeoise» à Luxembourg et agréée par le Gouvernement à la date du 5 mai 1923, a été retirée. — 23 juillet 1935.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1er au 30 juin 1935.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
2	Capellen	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—
3	Esch	—	—	3	—	4	—	1	—	—	—	2	4	—	—
4	Mersch	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Clervaux	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Redange	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—
7	Wiltz	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Remich	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux...	—	—	6	1	9	—	1	—	—	—	9	6	—	—

21 juillet 1935.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage. 100	200	300	400	500	1000	Caisse chargée du remboursement.
Steinfort (Kleinbettingen, Hagen et Steinfort)	32.000	1er sept. 1935.				2, 12			Caisse communale.
Kehlen (Olm)	8.000	1er oct. 1935.	23, 60, 74						id.
Kehlen (Kehlen)	60.000	id.					14, 23	5	id.
Kehlen (Keispelt-Meispelt)	60.000	id.					11, 22	24	id.
Kehlen (Nospelt)	60.000	id.					28, 55	5	id.
Septfontaines (Greisch)	35.000	id.						9	id.
Niederanven	30.000	15 oct. 1935.			28, 34				id.
Luxembourg (ancienne commune d'Eich)	68.000	1er nov. 1935.	30				1, 12, 61, 103		id.
Bascharage (Linger)	10.000	id.		22, 37					id.

23 juillet 1935.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, Luxembourg